

**Votation populaire du  
24 septembre 2006  
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire  
« Bénéfices de la  
Banque nationale pour l'AVS »**
- 2 Loi fédérale sur les étrangers**
- 3 Modification de la loi  
sur l'asile**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



## Les objets en votation

### **Initiative populaire « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS »**

**Premier  
objet**

L'initiative populaire « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS », qui a été déposée par le Comité pour la sécurité AVS (COSA), demande que le bénéfice annuel net de la Banque nationale suisse soit dorénavant attribué à l'AVS, après déduction d'un milliard de francs qui sera versé aux cantons. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative: elle ne permet pas de garantir un financement à long terme de l'AVS, elle prive la Confédération et les cantons de certaines ressources et elle remet en cause l'indépendance de la Banque nationale, ce qui rend le franc suisse instable.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

### **Loi fédérale sur les étrangers**

**Deuxième  
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté une nouvelle loi sur les étrangers. Elle remplace la loi actuelle de 1931, qui ne répond plus aux réalités de notre temps. Le référendum a été lancé contre la nouvelle loi.

Explications	pages	12–19
Texte soumis au vote	pages	28–77

### **Modification de la loi sur l'asile**

**Troisième  
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent modifier la loi sur l'asile pour mettre fin aux abus du droit d'asile et résoudre les problèmes que soulève le rapatriement de certains requérants déboutés. Les personnes persécutées continueront de trouver refuge en Suisse. Le référendum a été lancé contre ce projet.

Explications	pages	20–27
Texte soumis au vote	pages	78–103

## **Initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

Acceptez-vous l'initiative populaire «**Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS**»?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter cette initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 124 voix contre 62, sans abstention, le Conseil des Etats par 36 voix contre 7 et 2 abstentions.

## L'essentiel en bref

A l'heure actuelle, les bénéfices reversés par la Banque nationale sont attribués pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Pour les années qui viennent, il est prévu que la Banque nationale distribue 2,5 milliards de francs par an, à raison de 833 millions de francs à la Confédération et de 1,666 milliard de francs aux cantons. Ces chiffres élevés sont dus au fait que la Banque nationale résorbe actuellement une réserve constituée grâce à ses bénéfices antérieurs et destinée à financer des distributions futures. Lorsque cette réserve sera épuisée, le bénéfice qu'elle pourra distribuer ne sera vraisemblablement plus que d'un milliard de francs environ.

Répartition actuelle  
des bénéfices  
de la Banque  
nationale

L'initiative « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS », qui a été déposée par le Comité pour la sécurité AVS (COSA), souhaite modifier la clé de répartition en vigueur. Elle demande que le bénéfice net de la Banque nationale soit désormais versé au fonds de compensation de l'AVS, après déduction d'un milliard de francs pour les cantons.

Que demande  
l'initiative?

Si l'initiative est acceptée, la Confédération ne recevra plus rien et la part des cantons se réduira de 666 millions de francs. Par ailleurs, la résorption de la réserve destinée aux distributions futures devra faire l'objet d'une nouvelle décision. Dans tous les cas, il ne restera pratiquement rien à long terme pour l'AVS, après la déduction de la part revenant aux cantons.

Conséquences  
de l'initiative

Si l'initiative est rejetée, un projet du Parlement voté en 2005 et conçu comme un contre-projet indirect à l'initiative entrera en vigueur; ce projet prévoit que les quelque 7 milliards de francs qui ont été attribués à la Confédération après la vente d'or de la Banque nationale seront versés au fonds AVS. Si par contre l'initiative est acceptée, cet argent sera, selon le droit actuel, utilisé pour réduire la dette fédérale.

Contre-projet  
indirect

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Elle ne permet pas de garantir un financement à long terme de l'AVS. Elle ne fait que prévoir une nouvelle répartition des ressources et prive la Confédération et les cantons de montants de l'ordre du milliard de francs. Elle menace en outre l'indépendance de la Banque nationale car elle crée un lien entre la politique monétaire et la politique sociale. Elle affaiblit ainsi la confiance dans le franc.

Position  
du Conseil fédéral  
et du Parlement

## Le projet en détail

Aujourd'hui, le bénéfice distribué par la Banque nationale est alloué pour deux tiers aux cantons et pour un tiers à la Confédération. L'initiative « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS » demande qu'une part d'un milliard de francs soit versée aux cantons et que le reste du bénéfice soit versé au fonds AVS, la part des cantons pouvant être adaptée au renchérissement. Cette nouvelle clé de répartition a pour but de contribuer à assurer le financement de l'AVS. Mais elle prive la Confédération de sa part du bénéfice.

Afin de compenser les importantes fluctuations de son bénéfice, la Banque nationale n'en a reversé, depuis de nombreuses années, qu'une part fixe, calculée avec prudence. Ce faisant, elle a constitué une réserve pour les distributions ultérieures, qu'elle est désormais en train de résorber. Si l'initiative est acceptée, il s'agira de déterminer la clé de répartition du solde de la réserve au moment de l'entrée en vigueur de l'initiative, soit en fonction de l'ancien droit (comme le pensent les cantons), soit en fonction du nouveau droit (comme le pense le Conseil fédéral). Il n'y a pas de réponse juridique claire à cette question et il existe de bons arguments en faveur de chacun des deux points de vue. Le dernier mot reviendra au législateur, car l'initiative ne règle pas ce point essentiel.

En vertu de la convention conclue avec le Département fédéral des finances, la Banque nationale reverse chaque année 2,5 milliards de francs à la Confédération et aux cantons. Ce montant comprend la résorption de la réserve destinée aux distributions futures. Cette résorption réduira à quelque 85 milliards de francs la fortune de la Banque nationale générant un revenu. Si le rendement se situe entre 2 et 3%, il en résultera un bénéfice brut de 2,5 milliards de francs au maximum. Si l'on déduit de ce montant les provisions (1 milliard de francs environ) que la Banque nationale est tenue légalement de faire pour ses réserves monétaires, de même que

La clé de répartition du bénéfice de la Banque nationale est modifiée en faveur de l'AVS

L'affectation de la réserve destinée aux distributions futures devra être redéfinie

La contribution au financement de l'AVS n'est pas assurée

les frais d'exploitation (250 millions de francs), le bénéfice maximal que la Banque nationale pourra reverser à long terme sera d'un bon milliard de francs. Comme l'initiative réserve une part d'un milliard de francs aux cantons, il n'est pas certain que l'AVS reçoive quelque chose en cas d'acceptation de l'initiative. Le Conseil fédéral et la Banque nationale craignent donc que l'attention des milieux politiques ne se tourne vers la fortune de la Banque nationale.

En septembre 2002, le peuple et les cantons ont rejeté deux objets réglant la distribution du capital de la Banque nationale provenant de la vente de 1300 tonnes d'or dont elle n'avait plus besoin pour mener sa politique monétaire. En février 2005, le Conseil fédéral a alors décidé d'attribuer le produit de cette vente pour deux tiers aux cantons et pour un tiers à la Confédération. Les quelque 7 milliards de francs qui constituent la part de la Confédération seront, conformément à la décision prise par le Parlement en décembre 2005 (contre-projet indirect), versés au fonds AVS, à condition toutefois que la présente initiative soit rejetée. Ce versement unique permettra de consolider la situation financière du fonds AVS avant les inévitables réformes de l'assurance, mais sans présenter les inconvénients de l'initiative. En revanche, si l'initiative est acceptée, ces 7 milliards de francs devront, en vertu de la loi sur les finances, être affectés à la réduction de la dette.

L'AVS reverse chaque année plus de 30 milliards de francs. Comme, du fait de l'évolution démographique, le nombre de retraités augmente continuellement par rapport au nombre de cotisants, la situation financière de l'assurance se détériore d'année en année. Les problèmes de financement croissants seront résolus à moyen terme par la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et à long terme par une adaptation des prestations et du financement (12<sup>e</sup> révision de l'AVS). Quel que soit le résultat de la votation le 24 septembre 2006, il sera nécessaire de prévoir des réformes, car ni l'initiative ni le contre-projet indirect ne suffiront à assurer le financement de l'AVS, si ce n'est temporairement.

Si l'initiative est rejetée, la part de la Confédération à la vente d'or de la Banque nationale ira à l'AVS

Des réformes de l'AVS s'imposent en raison des problèmes de financement croissants de l'assurance



## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»**

du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale  
pour l'AVS» déposée le 9 octobre 2002<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 20 août 2003<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 9 octobre 2002 «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» est déclarée valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 99, al. 4*

<sup>4</sup> Le bénéfice net de la Banque nationale est versé au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, sauf une part annuelle d'un milliard de francs qui est versée aux cantons. La loi peut prévoir une indexation de ce montant.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 99 (Politique monétaire)*

L'art. 99, al. 4, entre en vigueur au plus tard deux ans après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les adaptations législatives ne sont pas intervenues à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

#### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 6823

<sup>3</sup> FF 2003 5597



## Arguments du comité d'initiative

**Le comité d'initiative fait valoir les arguments suivants :**

«**Bénéfices de la Banque nationale pour des rentes AVS sûres.** L'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» demande qu'une part des bénéfices de la Banque nationale soit attribuée à l'AVS. Celle-ci percevra ainsi immédiatement et de façon durable des recettes supplémentaires de 1 à 2 milliards de francs par an. Les cantons continueront à toucher un montant annuel de 1 milliard de francs.

**Eviter une réduction des rentes.** L'ancien conseiller fédéral Hans Peter Tschudi, décédé en 2002, était le président d'honneur du Comité pour la sécurité AVS (COSA) et l'initiative demeure son legs. Considéré comme l'un des pères de l'AVS, il savait que les personnes nées pendant les années à forte natalité commençaient à parvenir à l'âge de la retraite. Nous devons trouver des recettes supplémentaires pour l'AVS. Il n'est pas nécessaire de baisser les rentes. **Les bénéfices de la Banque nationale permettront de garantir le financement de l'AVS pendant des années sans qu'il faille augmenter la taxe sur la valeur ajoutée.** Depuis de nombreuses années, les bénéfices de la Banque nationale s'élèvent à plus de 3 milliards de francs en moyenne. La Banque nationale dispose en outre d'une réserve pour les distributions, qui s'élevait à 16,5 milliards de francs fin 2005.

**Les cantons recevront plus d'argent qu'auparavant.** L'initiative tient compte des craintes émises par les cantons. Ceux-ci continueront de percevoir 1 milliard de francs par an. C'est le double de ce qu'ils recevaient en moyenne dans les années 90. De plus, la Banque nationale a déjà versé 21,1 milliards de francs aux cantons et à la Confédération suite à la vente d'une partie de son or. Ces derniers ont ainsi pu réduire le montant de leurs dettes et des intérêts qu'ils doivent verser. Il est temps de penser à l'AVS.

**L'AVS ne doit pas être oubliée.** Les importants bénéfices de la Banque nationale renforceront l'AVS. Ils garantiront nos rentes et nous permettront d'éviter une hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans les années qui viennent.

**La Banque nationale conserve son indépendance.** Nous voulons une Banque nationale qui soit forte et indépendante. L'initiative comme la loi prévoit qu'elle pourra déterminer elle-même le montant des bénéfices qu'elle souhaite redistribuer. La nouveauté, c'est que l'AVS profitera elle aussi de cette manne.

Pour en savoir plus : [www.garantir-avs.ch](http://www.garantir-avs.ch)»

## Arguments du Conseil fédéral

**L'initiative «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» vise à garantir le financement de l'AVS à long terme. Elle ne permet toutefois pas d'obtenir l'effet escompté. Elle ne sert pas l'AVS, car elle reporte la recherche de solutions durables. Elle affaiblit en outre la Confédération et les cantons en les privant de certaines ressources. Enfin, elle remet en cause l'indépendance de la Banque nationale, car elle soumet sa politique monétaire aux pressions de la politique sociale. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes :**

L'initiative a pour but de contribuer à assurer le financement de l'AVS. Le Conseil fédéral partage cette préoccupation. Il estime toutefois que l'initiative fait fausse route. Une simple modification de la clé de répartition des bénéfices de la Banque nationale ne contribuera pas à résoudre de manière substantielle les problèmes de financement croissants de l'AVS. Les réformes prévues de cette assurance restent indispensables. L'acceptation de l'initiative ne fera qu'ajourner leur mise en œuvre.

Le Comité pour la sécurité AVS part de l'idée que la Banque nationale pourra verser 1 à 2 milliards de francs à l'AVS pendant de nombreuses années. Ces estimations ne résistent toutefois pas à l'examen des faits. Les bénéfices qu'elle pourra reverser se réduiront considérablement après la résorption de la réserve pour les distributions futures. Ils ne permettront en aucun cas de garantir un financement durable de l'AVS. Le contre-projet indirect à l'initiative prévoit pour sa part un versement unique de 7 milliards de francs au fonds AVS. Ce versement consolidera temporairement le fonds avant les importantes réformes prévues, mais sans nourrir de faux espoirs.

L'initiative ne permet pas d'obtenir l'effet escompté

Attentes exagérées du comité d'initiative

L'initiative ne prévoit pas de nouvelles sources de financement et ne fait que distribuer différemment les ressources existantes. Les ressources affectées à tel poste manqueront dès lors à tel autre. Une acceptation de l'initiative engendrera un manque à gagner pour la Confédération. Sa marge de manœuvre financière sera amoindrie et elle manquera de ressources pour d'autres tâches essentielles telles que la formation ou la recherche. Elle devra donc trouver de nouvelles sources de financement ou économiser dans d'autres domaines. Les cantons subiront eux aussi d'importantes pertes de revenus dans les années à venir.

La distribution des ressources est simplement modifiée, sans création de nouvelles sources de financement

En liant le mandat monétaire de la Banque nationale à un objectif de politique sociale, on ouvre grand la porte aux prises d'influence politiques. A long terme en effet, la Banque nationale ne pourra distribuer qu'un milliard de francs par an environ, soit nettement moins que ce que prévoit le comité d'initiative. En conséquence, les pressions politiques se multiplieront pour que la Banque nationale accroisse ses bénéfices. Pour ce faire, elle devra par exemple augmenter la masse monétaire, ce qui menacera la stabilité des prix, ou prendre de grands risques dans le placement de ses réserves monétaires. L'indépendance de la Banque nationale, garantie par la Constitution, serait dès lors menacée.

L'indépendance de la Banque nationale est menacée

Depuis de nombreuses années, la Banque nationale mène une politique monétaire axée sur la stabilité, raison pour laquelle le franc jouit d'une grande confiance dans le monde entier et que l'inflation est modérée. Si l'initiative est acceptée, la Banque nationale éprouvera des difficultés à poursuivre cette politique monétaire, car sa fortune et les bénéfices reversés feront constamment l'objet de discussions liées à la politique sociale. Cela nuira à la crédibilité de la politique monétaire suisse et ébranlera, au bout du compte, la confiance dans le franc.

Il ne faut pas ébranler la confiance dans le franc

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS ».**

## **Loi fédérale sur les étrangers**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

Acceptez-vous la loi fédérale du 16 décembre 2005  
sur **les étrangers** (LEtr)?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent  
d'accepter cette nouvelle loi.**

Le Conseil national a adopté le projet par 106 voix contre 66  
et 10 abstentions, le Conseil des Etats par 33 voix contre 8  
et 4 abstentions.

## L'essentiel en bref

Bien qu'ayant été révisée à plusieurs reprises, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui date de 1931, n'est plus adaptée aux réalités de notre temps, tant il est vrai que la composition de la population étrangère, les problèmes liés à l'intégration et les besoins de l'économie ont changé. La nouvelle loi sur les étrangers apporte une réponse à ces changements.

Pourquoi  
une nouvelle loi

Elle s'appliquera principalement aux ressortissants des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE, l'admission et le séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE étant déjà réglés par l'accord sur la libre circulation des personnes.

Champ  
d'application

Le nouveau droit a principalement les objectifs suivants:

- Régler l'accès des ressortissants des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE à notre marché du travail, en limitant l'admission aux personnes ayant des qualifications professionnelles particulières.
- Améliorer l'intégration par un réaménagement des dispositions sur le regroupement familial notamment en permettant aux enfants d'être scolarisés le plus tôt possible.
- Simplifier les procédures applicables lorsqu'un étranger entend changer de profession, d'emploi ou de canton, afin de faciliter l'accès au marché du travail.
- Durcir les mesures visant à combattre certaines infractions comme l'activité de passeur, le travail au noir ou les mariages blancs.

Objectifs clés:  
réglementation  
de l'admission,  
encouragement de  
l'intégration et lutte  
contre les abus

Les comités référendaires estiment que la nouvelle loi sur les étrangers est discriminatoire, arbitraire et qu'elle est un obstacle à l'intégration. Elle désavantage sans raison les ressortissants des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE.

Critiques  
et craintes

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la nouvelle loi. Elle permettra de répondre aux besoins de l'économie, en autorisant celle-ci à engager les personnes très qualifiées dont elle a besoin. Elle améliore en outre les conditions d'intégration et donne aux autorités des moyens accrus pour combattre les abus.

Position  
du Conseil fédéral  
et du Parlement

## Le projet en détail

La nouvelle loi sur les étrangers et les modifications de la loi sur l'asile sur lesquelles nous sommes appelés à voter en même temps, s'inscrivent dans un vaste ensemble de mesures coordonnées visant à réguler la politique migratoire. La loi sur les étrangers fixe notamment les conditions auxquelles les ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE sont autorisés à accéder à notre marché du travail tandis que la loi sur l'asile règle l'admission de personnes pour des raisons humanitaires.

Relation avec  
la loi sur l'asile

La nouvelle loi sur les étrangers s'organise autour de plusieurs éléments.

Les restrictions actuelles à l'admission sont maintenues et réglées pour la première fois au niveau de la loi. Seuls seront admis des Etats non membres de l'UE et de l'AELE des spécialistes, des cadres ou d'autres personnes ayant des qualifications particulières. Le nombre des personnes qui seront admises chaque année en vue d'exercer une activité lucrative sera plafonné. Pour que l'autorisation soit accordée, l'employeur devra prouver qu'aucun travailleur suisse ni aucun ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. En outre, les conditions de salaire et de travail appliquées en Suisse devront être respectées. Les autorités devront s'assurer que ces conditions sont réunies avant de délivrer l'autorisation.

Restrictions  
à l'admission

Les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour pourront exercer une activité lucrative dans tout le pays et changer de profession comme d'emploi sans demander d'autorisation. Elles auront le droit de s'établir dans un autre canton si elles y ont trouvé un emploi. Les procédures d'autorisation superflues sont supprimées.

Simplification  
des procédures

En matière de regroupement familial, certaines lacunes du système sont comblées :

Assouplissement  
des règles de  
regroupement  
familial

- Les titulaires d'une autorisation de courte durée et les personnes en formation pourront faire venir leur famille à certaines conditions si elles disposent d'un logement ou de ressources financières suffisantes. Cet assouplissement du régime contribuera à améliorer l'attrait de la Suisse en tant que pôle économique et de recherche.
- En cas de dissolution de la famille, ses membres pourront rester en Suisse s'ils y ont séjourné au moins trois ans et s'ils sont bien intégrés ou si des raisons personnelles graves le requièrent. Ces exigences amèneront les cantons à uniformiser leur pratique.
- Le nouveau droit corrige une inégalité de traitement née de l'accord sur la libre circulation des personnes qui prétérite les Suisses désireux de réunir des membres étrangers de leur famille. Les ressortissants des Etats de l'UE et de l'AELE bénéficient à cet égard de conditions plus favorables.

Les étrangers seront appelés à coopérer en matière d'intégration :

Encouragement  
de l'intégration

- L'octroi d'une autorisation de séjour pourra être subordonné à l'obligation de suivre un cours de langue ou un cours d'intégration.
- Afin d'assurer une scolarisation aussi précoce que possible, les parents devront faire venir leurs enfants dans les cinq ans qui suivent leur arrivée en Suisse; ce délai sera d'une année si l'enfant a plus de 12 ans. Passé ce délai, le regroupement ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel.

L'aide au retour pourra aussi être octroyée à des personnes qui n'ont pas déposé de demande d'asile mais qui ont été victimes de la traite d'êtres humains ou qui ont dû quitter leur pays dans une situation de détresse provoquée, par exemple, par une guerre civile.

Extension  
de l'aide au retour

Une politique des étrangers crédible suppose que les restrictions à l'admission sont respectées. La loi prévoit à cet effet de nouveaux instruments :

- Quiconque induira en erreur les autorités en donnant de fausses indications pour obtenir, par exemple, une autorisation de séjour sera dorénavant punissable.
- Les passeurs et les personnes qui se rendent coupables de travail au noir se verront infliger des peines plus sévères.
- La loi permettra de prononcer la nullité d'un mariage contracté visiblement pour obtenir une autorisation de séjour.
- L'échange de données entre les autorités sera facilité dans les cas d'infraction ou d'abus.
- Enfin, la loi sur les étrangers prévoit tout comme les modifications apportées à la loi sur l'asile un durcissement des mesures de contrainte (cf. p. 23).

**Etats membres de l'Union européenne (UE) :**

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.

**Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) :**

Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.



## Arguments des comités référendaires

**Plusieurs comités ont lancé le référendum contre cet objet. Voici leur prise de position commune :**

**«La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) est discriminatoire  
Elle est un obstacle à l'intégration**

**Une loi discriminatoire:** alors que les ressortissants de l'Union européenne (UE) bénéficient aujourd'hui de nombreux droits de nature à favoriser leur intégration, les quelque 700 000 étrangers venant d'autres pays feront l'objet de discriminations incompréhensibles. A quelques exceptions près, les non-européens ne pourront pas obtenir d'autorisation de séjour. Plus grave encore, les étrangers qui travaillent et paient correctement leurs impôts chez nous depuis des années, n'auront pas droit au permis d'établissement après 10 ans. Même, les Suisses mariés avec une personne extra-européenne seront désavantagés par rapport à un couple de l'UE.

**Une loi inhumaine:** dans la règle, les enfants de plus de 12 ans devront rejoindre leurs parents en Suisse dans un délai d'une année. L'intégration de tous les membres de la famille n'en sera que plus difficile. Cette mesure contrevient par ailleurs à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

**Une loi arbitraire:** un mariage sur trois conclu en Suisse est mixte. Toute personne désirant épouser un étranger devra s'attendre à ce que les autorités compétentes viennent fouiner dans sa vie privée ; voisins et collègues pourront être interrogés. Un mariage jugé suspect pourra être arbitrairement annulé.

**Une loi qui condamne à l'illégalité:** plus de 100 000 sans-papiers vivent et travaillent aujourd'hui en Suisse. Ils sont donc utiles voire indispensables à notre économie. Pourtant toutes les propositions tendant à leur régularisation ont été refusées.

**Nous demandons des droits et des devoirs identiques pour tous les migrants vivant en Suisse, quelle que soit leur origine. L'intégration est un gage de sécurité pour tous. Pas l'exclusion.**

La nouvelle loi sur les étrangers est étroitement liée à la révision de la loi sur l'asile. C'est pourquoi un référendum a été lancé contre ces deux lois inhumaines, discriminatoires et arbitraires. Appellent à voter 2 x NON: des Eglises, organisations de défense des droits humains, œuvres d'entraide, syndicats, cercles économiques, associations de jeunes et de femmes, le PS, les Verts ainsi que des politiciens de droite. **[www.double-non.ch](http://www.double-non.ch)**»

## Arguments du Conseil fédéral

**La nouvelle loi sur les étrangers permet à l'économie de recourir aux compétences des ressortissants hautement qualifiés des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE. Elle instaure en outre de nouvelles conditions propres à favoriser l'intégration et les moyens de lutter systématiquement contre les abus. Le Conseil fédéral approuve le projet notamment pour les raisons suivantes:**

La loi actuelle, qui date de 1931, est dépassée en dépit des adaptations qui lui ont été apportées. L'accord sur la libre circulation des personnes conclu par la Suisse avec l'UE et avec l'AELE a profondément modifié le cadre légal et de nouvelles mesures s'imposent donc notamment pour garantir une meilleure intégration des étrangers et pour combattre plus efficacement les abus.

Dépoussiérer  
une législation  
dépassée

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE et l'AELE permet aujourd'hui à un employeur de recruter aussi à l'étranger des personnes sans qualifications particulières pour faire face à ses besoins. Or l'économie est également tributaire de la main-d'œuvre qualifiée venant des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE. L'expérience montre qu'un niveau de qualification élevé contribue à une intégration durable.

Autoriser  
l'admission de la  
main-d'œuvre  
qualifiée

La population étrangère vivant en Suisse est dans l'ensemble bien intégrée. Des problèmes sont cependant perceptibles dans le domaine scolaire et sur le marché du travail. La nouvelle loi prévoit des améliorations en la matière en réduisant, par exemple, le délai applicable au regroupement familial lorsqu'il concerne des enfants. Ceux-ci pourront ainsi être scolarisés plus tôt, ce qui accroîtra d'autant leurs chances de réussite scolaire et professionnelle. L'octroi de l'autorisation de séjour pourra par ailleurs être subordonné à l'obligation de suivre un cours de langue ou un cours d'intégration afin d'encourager l'étranger à participer activement à son intégra-

Encourager  
l'intégration

tion. Cette exigence contribuera à réduire le risque de le voir rester sans emploi et dépendre d'une aide sociale ou plonger dans la criminalité.

La nouvelle loi facilite la recherche d'un emploi pour les étrangers et libère les employeurs des procédures d'autorisation superflues. Une fois l'autorisation de séjour accordée, les étrangers pourront exercer une activité lucrative où bon leur semble en Suisse et changer librement d'emploi ou de profession. Par ailleurs, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée et les étudiants seront habilités à faire venir leur famille en Suisse pour autant qu'ils disposent d'un logement et de moyens financiers suffisants. Cette mesure rendra la Suisse plus attrayante pour les personnes très qualifiées dont notre économie a besoin et pour les chercheurs.

Améliorer le statut  
des étrangers  
et simplifier les  
procédures

Enfin, de nouvelles mesures ont été prévues pour réprimer certains abus du droit des étrangers comme les activités des passeurs, le travail au noir et les mariages fictifs. La politique migratoire de la Confédération ne trouvera crédit dans la population que si la loi et les décisions qui en découlent sont appliquées.

Prévenir les abus

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter oui à la loi sur les étrangers.**

## **Modification de la loi sur l'asile**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:**

Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2005 de la **loi sur l'asile** (LAsi)?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification de la loi sur l'asile.**

Le Conseil national a adopté le projet par 108 voix contre 69 et 12 abstentions, le Conseil des États par 33 voix contre 12, sans abstention.

## L'essentiel en bref

La loi sur l'asile a pour but d'offrir protection aux personnes victimes de persécutions. Or nombre de requérants d'asile ne présentent pas de papiers officiels ou font de fausses déclarations sur leur identité ou leur origine. Ils espèrent, ce faisant, contraindre les autorités à les garder en Suisse, si leur demande est rejetée, sachant que celles-ci ne pourront les refouler faute d'avoir pu établir leur identité. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que cette situation n'est plus tolérable.

Pourquoi réviser la loi ?

Les nouvelles dispositions prévoient notamment :

Modifications clés

- Une procédure accélérée par la voie de laquelle les requérants d'asile qui ne sont pas en mesure de présenter une pièce d'identité sans fournir d'explication crédible seront déboutés (décision de non-entrée en matière).
- De nouvelles mesures comme la prolongation de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion de sorte que les autorités soient en mesure d'exécuter les décisions de renvoi.
- La suppression de l'aide sociale aux requérants déboutés qui ne veulent pas quitter la Suisse ; ceux-ci ne pourront plus solliciter qu'une aide d'urgence.
- Un assouplissement de la réglementation applicable aux personnes appelées à séjourner en Suisse probablement pour une période indéterminée, qui se traduira par un accès facilité au marché du travail et la possibilité d'effectuer un regroupement familial après un délai de trois ans. Ces mesures d'intégration devraient permettre de réduire certaines dépenses.

Les comités référendaires estiment que les modifications proposées sont inhumaines, qu'elles occasionneront des coûts élevés et qu'elles ne seront guère efficaces pour combattre les abus. Ils craignent en outre qu'elles ne portent atteinte à la tradition humanitaire de la Suisse.

Craintes des comités référendaires

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que le règlement des problèmes liés aux renvois et la prévention des abus constatés dans le domaine de l'asile passent par la mise en œuvre des mesures proposées. Elles permettront à la Suisse de continuer à garantir sa protection aux personnes persécutées.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

## Le projet en détail

Les modifications de la loi sur l'asile sont les suivantes :

Comme c'est le cas aujourd'hui, les demandes d'asile déposées par les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter des papiers sans fournir une justification valable feront l'objet d'une procédure accélérée et d'une décision dite de non-entrée en matière. Toutefois, il ne suffira plus de présenter un certificat scolaire ou son permis de conduire pour voir sa demande passer par la procédure ordinaire. Le requérant devra produire une pièce de légitimation ou un document de voyage parce que ce sont les seuls papiers qui permettent d'établir incontestablement son identité.

Non-entrée en matière pour les requérants sans documents officiels

S'il n'est pas en mesure de fournir un de ces documents, sa demande sera soumise à la procédure accélérée. Celle-ci ne s'appliquera pas cependant :

Exceptions

- lorsque le requérant ne peut pas présenter de papiers pour des motifs excusables, par exemple parce que son pays d'origine refuse de les établir ;
- lorsqu'il fait visiblement l'objet de persécutions dans son pays et que la Suisse doit lui accorder sa protection ;
- lorsque des indices de persécution requièrent des investigations supplémentaires, entre autres une nouvelle audition, parce que le requérant n'a pas été en état de s'exprimer sur ce qu'il a subi.

Les personnes qui ne présenteront pas de pièce d'identité ou de documents de voyage seront entendues en présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide lors de l'audition effectuée dans le cadre de la procédure accélérée afin que les autorités soient en mesure de déterminer si elles répondent à une de ces exceptions.

Les autorités sont habilitées à utiliser des mesures dites de contrainte à l'égard des requérants qui refusent de quitter le territoire suite à une décision négative. Or ces mesures, qui

Nouvelles mesures de contrainte

servent à assurer l'exécution des renvois, se révèlent aujourd'hui insuffisantes.

Les mesures de contrainte en vigueur ont donc été adaptées et renforcées:

- La détention maximale prévue pour l'exécution d'un renvoi (détention en vue de l'exécution du renvoi) a été portée de 9 à 18 mois. Les autorités auront ainsi plus de temps pour établir les documents nécessaires au renvoi. Il arrive souvent aujourd'hui qu'elles doivent libérer un requérant placé en détention parce que son renvoi n'a pas pu être exécuté dans le délai maximum prévu par la loi (9 mois).
- Une détention dite pour insoumission d'une durée maximale de 18 mois pourra être prononcée pour obliger le requérant à quitter le territoire dans le délai prescrit.

Le juge compétent examinera périodiquement si les conditions requises pour une détention en vue de l'exécution du renvoi ou pour une détention pour insoumission sont réunies. Additionnées l'une à l'autre, les durées de ces deux détentions ne pourront excéder 24 mois; elles ne pourront excéder 12 mois en ce qui concerne les mineurs âgés entre 15 et 18 ans. Si la personne mise en détention accepte de quitter volontairement le territoire, elle pourra être immédiatement libérée.

Les requérants qui doivent quitter la Suisse parce que leur demande a été rejetée ne pourront plus bénéficier de l'aide sociale. Ils n'auront plus droit qu'à une aide d'urgence en vertu de la Constitution fédérale. Il sera tenu compte en particulier de la situation des personnes les plus vulnérables comme les mineurs et les personnes malades.

Fin de l'aide sociale  
en cas de rejet  
de la demande  
d'asile

Les personnes admises à titre provisoire et qui seront appelées vraisemblablement à séjourner pour une période indéterminée en Suisse bénéficieront de conditions plus favorables et d'un statut juridique amélioré:

Statut amélioré  
pour les personnes  
admises à titre  
provisoire

- Ainsi, les personnes qui ne pourront raisonnablement être renvoyées dans leur pays pour cause de catastrophe naturelle jouiront de droits plus étendus. Ces personnes admises à titre provisoire auront des conditions d'accès facilitées au marché du travail et pourront faire venir leur famille après un délai de trois ans.
- Les cantons pourront en vertu des nouvelles dispositions applicables aux cas de rigueur accorder une autorisation de séjour (autorisation B) à des personnes bien intégrées quel que soit l'état de la procédure d'asile.

Nouvelle  
réglementation des  
cas de rigueur

Enfin, les requérants bénéficieront d'une protection juridique plus étendue :

- Tous les recours auront un effet suspensif durant lequel une décision de renvoi ne pourra être exécutée.
- Les requérants mineurs non accompagnés seront assistés par une personne de confiance durant la procédure.

Meilleure  
protection  
juridique



## Arguments des comités référendaires

**Plusieurs comités ont lancé le référendum contre cet objet. Voici leur prise de position commune :**

**«La révision de la loi sur l’asile est inhumaine. Elle coûtera cher et ne réglera pas la question des abus.**

**Des victimes de persécutions ou de tortures seront déboutées.** Celui qui ne présentera pas de pièce d’identité dans les 48 heures suivant son arrivée en Suisse sera en principe exclu de la procédure d’asile. Or une personne persécutée par l’Etat ne peut lui demander un document officiel. Si elle ne peut pas rendre tout de suite crédible qu’elle fait l’objet de persécutions et qu’elle ne peut pas non plus, de ce fait, remettre de papiers d’identité, elle risquera d’être renvoyée. L’expérience montre que les personnes victimes de tortures ou de persécutions sont incapables de s’exprimer spontanément sur ce qu’elles ont vécu. Elles seront alors traitées comme si elles abusaient du droit d’asile. C’est inacceptable! La révision viole la Convention sur les réfugiés et le droit international. Elle se trompe de cible et ne préviendra pas les abus.

**Familles, orphelins, femmes enceintes, vieilles personnes et malades finiront à la rue.** Toutes les personnes déboutées, se verront privées de l’aide sociale. Elles seront poussées par milliers dans l’illégalité. La loi ne prévoit même pas d’exception pour les malades et les enfants. Ceux-ci deviendront alors des proies faciles pour les trafiquants d’êtres humains. Les cantons, les villes et les communes paieront le fiasco de cette politique.

**Des enfants de 15 ans en détention pour insoumission.** Celui qui refusera de quitter volontairement la Suisse pourra être mis en détention pour une durée allant jusqu’à deux ans. La mise en détention pour insoumission vise à briser la volonté d’être humains. Même les mineurs pourront être enfermés, ce qui contrevient aux droits des enfants. Or la détention n’encourage pas les gens à partir, et de plus elle coûte cher: plus de 100 000 francs par personne et par année!

**Trop c’est trop! Dites NON vous aussi à ce régime inhumain et à ces solutions trompeuses et hors de prix.**

La révision de la loi sur l’asile est étroitement liée à la nouvelle loi sur les étrangers. C’est pourquoi un référendum a été lancé contre ces deux lois inhumaines, discriminatoires et arbitraires. Appellent à voter 2 x NON: des Eglises, organisations de défense des droits humains, œuvres d’entraide, syndicats, cercles économiques, associations de jeunes et de femmes, le PS, Les Verts ainsi que des politiciens de droite. **[www.loisurlasile.ch](http://www.loisurlasile.ch) – [www.double-non.ch](http://www.double-non.ch)**»

## Arguments du Conseil fédéral

**Les personnes victimes de persécutions doivent pouvoir trouver refuge chez nous. Or pour que la Suisse puisse continuer de leur garantir sa protection, il faut que les problèmes liés aux renvois et les abus constatés dans le domaine de l'asile soient résolus. D'où les présentes modifications de la loi. Le Conseil fédéral approuve le projet notamment pour les raisons suivantes:**

Aux termes de la loi, les requérants dont la demande d'asile a été rejetée doivent quitter le territoire. Or force est de constater que les mesures de contrainte dont les autorités disposent aujourd'hui sont insuffisantes pour amener les requérants déboutés à quitter le pays. Les nouvelles dispositions donnent aux cantons chargés d'exécuter les renvois des moyens accrus dans ce domaine. La loi révisée continuera bien sûr d'encourager le départ volontaire. Nombre de requérants déboutés refusent cependant de quitter le pays, raison pour laquelle de nouveaux moyens s'imposent.

Amélioration  
de la procédure  
d'exécution  
des renvois

Espérant retarder le plus longtemps possible leur renvoi, si leur demande venait à être rejetée, un grand nombre de requérants ne présentent pas de pièce de légitimation officielle ou font de fausses déclarations sur leur origine ou leur identité. Si la demande est effectivement rejetée, les autorités sont donc dans l'incapacité de les renvoyer dans leur pays d'origine faute d'avoir pu établir leur identité. Ce genre de pratiques n'est plus tolérable. Les demandes d'asile des personnes qui ne présentent pas de papiers sans fournir de raison valable feront donc l'objet d'une procédure accélérée et d'une décision dite décision de non-entrée en matière.

Lutte contre  
les abus

Les modifications proposées ne nuiront en rien à la tradition humanitaire de la Suisse. Les demandes présentées par les requérants faisant l'objet de persécutions continueront d'être examinées, même s'ils ne sont pas en mesure de fournir les documents requis, sachant qu'un réfugié effectivement pour-

Préservation  
de notre tradition  
humanitaire

suivi peut être dépourvu de papiers. Par ailleurs, l'effet suspensif accordé à tous les recours confèrera aux requérants d'asile un statut amélioré dans la procédure de recours.

Les personnes appelées probablement à séjourner en Suisse pour une période indéterminée doivent être mieux intégrées. A cet effet, il convient de leur faciliter l'accès au marché du travail, ce qui permettra subséquentment de réduire les coûts de l'aide sociale. Les nouvelles dispositions prévoient donc, pour les personnes admises à titre provisoire, un allègement des conditions autorisant l'exercice d'une activité lucrative et la possibilité de faire venir la famille en Suisse après un délai de trois ans. Enfin, les cantons pourront, aux termes de la nouvelle réglementation des cas de rigueur, accorder une autorisation de séjour aux personnes qui sont en Suisse depuis une longue période et bien intégrées.

Amélioration  
de l'intégration

Les mesures proposées sont conformes à la Constitution et au droit international notamment à la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés et à la Convention européenne des droits de l'homme. Les personnes poursuivies continueront de trouver refuge en Suisse. La Suisse ne pourra cependant continuer d'honorer sa mission première dans le domaine de l'asile, à savoir garantir la protection des personnes victimes de persécutions, qu'en combattant de façon systématique les abus.

Compatibilité  
avec le droit  
international et la  
Constitution

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet de modification de la loi sur l'asile.**



## Texte soumis au vote

### Loi fédérale sur les étrangers\* (LEtr)

du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Chapitre 1 Objet et champ d'application

### Art. 1 Objet

La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

<sup>2</sup> Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

<sup>3</sup> Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>4</sup> n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 3469

<sup>3</sup> RS 0.142.112.681

<sup>4</sup> RS 0.632.31; RO 2003 2684 (les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le protocole du 21 juin 2001, qui fait partie intégrante de l'accord amendant la Convention instituant l'AELE).

## Chapitre 2 Principes de l'admission et de l'intégration

### Art. 3 Admission

<sup>1</sup> L'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée.

<sup>2</sup> Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend.

<sup>3</sup> Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération.

### Art. 4 Intégration

<sup>1</sup> L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

<sup>2</sup> Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

<sup>3</sup> L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

<sup>4</sup> Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.

## Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

### Art. 5 Conditions d'entrée

<sup>1</sup> Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour;
- c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse;
- d. ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

<sup>2</sup> S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse.

<sup>3</sup> S'il entend exercer une activité lucrative, mais n'est pas soumis à l'obligation du visa, il doit être muni d'une assurance d'autorisation de courte durée ou de séjour pour entrer en Suisse.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière. Il définit dans quels cas un visa ou une assurance d'autorisation ne sont pas nécessaires.



#### **Art. 6** Etablissement du visa

<sup>1</sup> Sur mandat de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, le visa est établi par la représentation suisse à l'étranger compétente ou par une autre autorité que désigne le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Lorsque l'établissement du visa pour un séjour non soumis à autorisation (art. 10) est refusé, l'Office fédéral des migrations (office) rend une décision, sur demande et contre paiement d'un émolument.

<sup>3</sup> Une déclaration de garantie de durée limitée, une assurance, une caution ou toute autre garantie peut être exigée pour couvrir les éventuels frais de prise en charge et de retour.

#### **Art. 7** Postes frontière

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse doivent s'effectuer par les postes frontière désignés par le Département fédéral de justice et police pour le trafic frontalier.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral arrête les exceptions et règle le petit trafic frontalier après consultation des cantons concernés.

#### **Art. 8** Contrôle à la frontière

<sup>1</sup> Les personnes qui entrent en Suisse ou sortent de Suisse peuvent être contrôlées à la frontière.

<sup>2</sup> Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'office rend une décision, sur demande et contre paiement d'un émolument. La demande doit lui être adressée immédiatement après le refus de l'entrée en Suisse. L'étranger concerné sera rendu attentif à cette possibilité.

#### **Art. 9** Compétences en matière de contrôle à la frontière

<sup>1</sup> Les cantons exercent le contrôle des personnes sur leur territoire.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle en accord avec les cantons frontaliers le contrôle des personnes par la Confédération dans la zone frontalière.

### **Chapitre 4 Autorisation et déclaration**

#### **Art. 10** Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative

<sup>1</sup> Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte.

<sup>2</sup> L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17, al. 2, est réservé.

#### **Art. 11** Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative

<sup>1</sup> Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

<sup>2</sup> Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

<sup>3</sup> En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur.

**Art. 12** Obligation de déclarer son arrivée

<sup>1</sup> Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence ou de travail en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative.

<sup>2</sup> Il est tenu de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence s'il s'installe dans un nouveau canton ou une nouvelle commune.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les délais dans lesquels l'arrivée doit être déclarée.

**Art. 13** Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée

<sup>1</sup> Tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents nécessaires à la procédure.

<sup>3</sup> L'étranger n'est autorisé à déclarer son arrivée qu'une fois en possession de tous les documents requis par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

**Art. 14** Dérogations

Le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions plus favorables concernant l'obligation d'obtenir une autorisation ou de déclarer son arrivée, notamment en vue de faciliter les services transfrontaliers temporaires.

**Art. 15** Obligation de déclarer son départ

Tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence.

**Art. 16** Obligation du logeur

Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer à l'autorité cantonale compétente.

**Art. 17** Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision

<sup>1</sup> L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.



## **Chapitre 5 Conditions d'admission**

### **Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative**

#### **Art. 18**      Activité lucrative salariée

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. son employeur a déposé une demande;
- c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies.

#### **Art. 19**      Activité lucrative indépendante

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies;
- c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies.

#### **Art. 20**      Mesures de limitation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.

<sup>2</sup> Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.

<sup>3</sup> L'office peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.

#### **Art. 21**      Ordre de priorité

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

<sup>2</sup> Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative.

#### **Art. 22**      Conditions de rémunération et de travail

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.



### **Art. 23** Qualifications personnelles

<sup>1</sup> Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.

<sup>2</sup> En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

<sup>3</sup> Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2:

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois;
- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international;
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.

### **Art. 24** Logement

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié.

### **Art. 25** Admission de frontaliers

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:

- a. s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;
- b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

<sup>2</sup> Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.

### **Art. 26** Admission de prestataires de services transfrontaliers

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis à fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires que si cette activité sert les intérêts économiques du pays.

<sup>2</sup> Les conditions fixées aux art. 20, 22 et 23 sont applicables par analogie.

## **Section 2 Admission sans activité lucrative**

### **Art. 27** Formation et perfectionnement

<sup>1</sup> Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes:

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse.

<sup>2</sup> S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.



#### **Art. 28**            Rentiers

Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes:

- a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

#### **Art. 29**            Traitement médical

Un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis.

### **Section 3**        Dérogations aux conditions d'admission

#### **Art. 30**

<sup>1</sup> Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- a. régler l'activité lucrative des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial, pour autant qu'il n'existe pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative (art. 46);
- b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;
- c. régler le séjour des enfants placés;
- d. protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative;
- e. régler le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains;
- f. permettre des séjours dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique;
- g. simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que le perfectionnement professionnel;
- h. simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales;
- i. faciliter l'exercice d'une activité lucrative aux titulaires d'un diplôme universitaire suisse, dans la mesure où l'activité revêt un intérêt scientifique prépondérant;
- j. permettre aux personnes au pair placées par une organisation reconnue d'effectuer un séjour de perfectionnement en Suisse;
- k. faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi<sup>5</sup>), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure.

### **Section 4**        Apatrides

#### **Art. 31**

<sup>1</sup> Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement.

<sup>5</sup> RS 142.31

<sup>2</sup> L'art. 83, al. 8, relatif aux personnes admises à titre provisoire est applicable aux apatrides ayant commis un acte réunissant les éléments constitutifs décrits à l'art. 83, al. 7.

<sup>3</sup> Les apatrides qui ont droit à une autorisation de séjour et qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement.

## **Chapitre 6 Réglementation du séjour**

### **Art. 32** Autorisation de courte durée

<sup>1</sup> L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus.

<sup>2</sup> Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

<sup>3</sup> Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi n'est accordé que pour des raisons majeures.

<sup>4</sup> Une nouvelle autorisation de courte durée ne peut être octroyée qu'après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée.

### **Art. 33** Autorisation de séjour

<sup>1</sup> L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année.

<sup>2</sup> Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

<sup>3</sup> Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### **Art. 34** Autorisation d'établissement

<sup>1</sup> L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes:

- a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;
- b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

<sup>3</sup> L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

<sup>4</sup> Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

<sup>5</sup> Les séjours temporaires effectués notamment à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu à l'al. 2, let. a, et à l'al. 4.



### **Art. 35** Autorisation frontalière

<sup>1</sup> L'autorisation frontalière est octroyée en vue de l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière (art. 25).

<sup>2</sup> Le titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son lieu de résidence à l'étranger; l'autorisation frontalière peut être assortie d'autres conditions.

<sup>3</sup> Sa durée de validité est limitée mais peut être prolongée.

<sup>4</sup> Après une activité ininterrompue de cinq ans, le titulaire a droit à la prolongation s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### **Art. 36** Lieu de résidence

Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation.

### **Art. 37** Nouvelle résidence dans un autre canton

<sup>1</sup> Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier.

<sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

<sup>3</sup> Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

<sup>4</sup> Un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation.

### **Art. 38** Activité lucrative

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut obtenir l'autorisation de changer d'emploi lorsque des raisons majeures le justifient et que les conditions fixées aux art. 22 et 23 sont remplies.

<sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autre autorisation.

<sup>3</sup> Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

<sup>4</sup> Le titulaire d'une autorisation d'établissement peut exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

### **Art. 39** Activité lucrative des frontaliers

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation frontalière peut exercer une activité lucrative temporaire hors de la zone frontalière. S'il entend déplacer le centre de son activité dans la zone frontalière d'un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement de canton.

<sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation frontalière qui veut changer d'emploi peut obtenir une autorisation si les conditions des art. 21 et 22 sont remplies. Après une activité lucrative ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement d'emploi.

<sup>3</sup> Le titulaire d'une autorisation frontalière admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

**Art. 40** Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

<sup>1</sup> Les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées en matière de mesures de limitation (art. 20), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99).

<sup>2</sup> Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.

<sup>3</sup> Lorsqu'un canton dépose une demande d'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour imputable sur le contingent de la Confédération, la décision préalable en matière de marché du travail est rendue par l'office.

**Art. 41** Titre de séjour

<sup>1</sup> L'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire.

<sup>2</sup> L'étranger admis à titre provisoire (art. 83) reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique.

<sup>3</sup> A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

<sup>4</sup> L'office détermine la forme et le contenu des titres de séjour.

## **Chapitre 7 Regroupement familial**

**Art. 42** Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

<sup>1</sup> Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

<sup>2</sup> Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.



<sup>3</sup> Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

<sup>4</sup> Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

**Art. 43** Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

<sup>1</sup> Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

<sup>2</sup> Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

**Art. 44** Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

**Art. 45** Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

**Art. 46** Activité lucrative du conjoint et des enfants

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ainsi que ses enfants étrangers (art. 42 à 44) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

**Art. 47** Délai pour le regroupement familial

<sup>1</sup> Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

<sup>2</sup> Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

<sup>3</sup> Les délais commencent à courir:

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;

- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

<sup>4</sup> Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

#### **Art. 48**            Enfant placé en vue d'une adoption

<sup>1</sup> Un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. son adoption en Suisse est prévue;
- b. les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies;
- c. il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption.

<sup>2</sup> Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant a droit à la prolongation de son autorisation de séjour et, cinq ans après son arrivée, à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

#### **Art. 49**            Exception à l'exigence du ménage commun

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

#### **Art. 50**            Dissolution de la famille

<sup>1</sup> Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

<sup>2</sup> Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

<sup>3</sup> Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

#### **Art. 51**            Extinction du droit au regroupement familial

<sup>1</sup> Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

<sup>2</sup> Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

- a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62.

#### **Art. 52**            Partenariat enregistré

Les dispositions de ce chapitre concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.



## Chapitre 8 Intégration des étrangers

### Art. 53 Encouragement

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers.

<sup>2</sup> Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique.

<sup>3</sup> Ils encouragent en particulier l'apprentissage de la langue, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et à faciliter la coexistence.

<sup>4</sup> Ils tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration.

<sup>5</sup> L'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers se doivent d'accomplir en commun.

### Art. 54 Modalités

<sup>1</sup> L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial (art. 43 à 45). L'obligation de participer à un cours peut être fixée dans une convention d'intégration.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes tiennent compte du degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34, al. 4) et dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (art. 96), notamment en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse.

### Art. 55 Contributions financières

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des contributions financières à l'intégration des étrangers. Elle soutient notamment les projets qui favorisent l'apprentissage d'une langue nationale. En règle générale, ces contributions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de façon appropriée aux coûts.

<sup>2</sup> Le montant annuel maximal est fixé par la voie budgétaire.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les domaines dans lesquels des contributions financières sont accordées et règle les modalités d'application.

### Art. 56 Information

<sup>1</sup> La Confédération, les cantons et les communes veillent à ce qu'une information appropriée soit dispensée aux étrangers concernant les conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier leurs droits et obligations.

<sup>2</sup> Les cours et autres mesures d'intégration sont portés à la connaissance des étrangers.

<sup>3</sup> La Confédération, les cantons et les communes renseignent la population sur la politique migratoire et la situation particulière des étrangers.



**Art. 57**            Coordination

<sup>1</sup> L'office coordonne les mesures d'intégration des étrangers prises par les services fédéraux, en particulier dans les domaines de l'assurance-chômage, de la formation professionnelle et de la santé.

<sup>2</sup> Il assure l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons.

<sup>3</sup> Pour les questions d'intégration, les cantons désignent un service chargé des contacts avec l'office.

**Art. 58**            Commission fédérale des étrangers

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.

<sup>2</sup> La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par la présence des étrangers en Suisse.

<sup>3</sup> Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents, les services d'aide aux étrangers et les commissions pour les étrangers actifs aux plans cantonal et communal ainsi qu'avec les organisations d'étrangers et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'intégration. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

<sup>4</sup> Elle est habilitée à proposer le versement de contributions financières (art. 55) et à donner son avis sur les demandes de contributions.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut lui confier d'autres tâches.

## **Chapitre 9 Documents de voyage**

**Art. 59**

<sup>1</sup> L'office peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation.

<sup>2</sup> Ont droit à des documents de voyage:

- a. les étrangers qui ont la qualité de réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés\* <sup>6</sup>;
- b. les étrangers reconnus apatrides par la Suisse au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides<sup>7</sup>;
- c. les étrangers sans pièces de légitimation titulaires d'une autorisation d'établissement.

<sup>3</sup> L'étranger qui attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse n'a pas droit à des documents de voyage.

<sup>4</sup> L'établissement des documents de voyage peut être délégué entièrement ou partiellement à des tiers.

\* Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

<sup>6</sup> RS 0.142.30

<sup>7</sup> RS 0.142.40



## Chapitre 10 Fin du séjour

### Section 1 Aide au retour et à la réintégration

#### Art. 60

<sup>1</sup> La Confédération peut autoriser l'étranger qui quitte la Suisse volontairement et dans les délais prescrits à bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration.

<sup>2</sup> Peuvent bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration les personnes:

- a. qui ont quitté leur Etat d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, en particulier une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée ou ne pouvaient y retourner tant que durait ce danger, dans la mesure où leur séjour était régi par la présente loi et où ils étaient tenus de quitter la Suisse;
- b. visées à l'art. 30, al. 1, let. d et e.

<sup>3</sup> L'aide au retour et à la réintégration comporte:

- a. l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. a, LAsi<sup>8</sup>;
- b. la participation aux projets mis en place dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers pour faciliter le retour et la réintégration, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. b, LAsi;
- c. selon le cas, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. c, LAsi.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions et définit la procédure de versement et de décompte des contributions.

### Section 2 Extinction et révocation des autorisations

#### Art. 61 Extinction des autorisations

<sup>1</sup> L'autorisation prend fin:

- a. lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse;
- b. lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton;
- c. à l'échéance de l'autorisation;
- d. suite à une expulsion au sens de l'art. 68.

<sup>2</sup> Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

#### Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions

L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;

<sup>8</sup> RS 142.31

- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 42<sup>9</sup> ou 100<sup>bis</sup><sup>10</sup> du code pénal<sup>11</sup>;
- c. il attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

#### **Art. 63** Révocation de l'autorisation d'établissement

<sup>1</sup> L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies;
- b. l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

<sup>2</sup> L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b.

### **Section 3 Mesures d'éloignement**

#### **Art. 64** Renvoi sans décision formelle

<sup>1</sup> Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants:

- a. il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu;
- b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours après sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif.

<sup>3</sup> Lorsque l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire.

#### **Art. 65** Renvoi à l'aéroport

<sup>1</sup> Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse. Le renvoi a lieu sans décision formelle.

<sup>9</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658): art. 64.

<sup>10</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658): art. 61.

<sup>11</sup> RS **311.0**



<sup>2</sup> Sur demande immédiate, l'office rend une décision dans un délai de 48 heures. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures après sa notification. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.

<sup>3</sup> La personne renvoyée peut être retenue quinze jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69) ou la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 et 77) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi<sup>12</sup>) sont réservées.

#### **Art. 66** Renvoi ordinaire

<sup>1</sup> Les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée.

<sup>2</sup> Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable.

<sup>3</sup> Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire.

#### **Art. 67** Interdiction d'entrée

<sup>1</sup> L'office peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger dans les cas suivants:

- a. il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger;
- b. il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- c. il a été renvoyé ou expulsé;
- d. il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

<sup>3</sup> L'interdiction d'entrée est limitée dans le temps; elle est prononcée pour une durée illimitée dans les cas graves.

<sup>4</sup> L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

#### **Art. 68** Expulsion

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la police peut expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>2</sup> L'expulsion est assortie d'un délai de départ raisonnable.

<sup>3</sup> Elle est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

<sup>4</sup> Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

<sup>12</sup> RS 142.31

## Section 4 Exécution du renvoi ou de l'expulsion

### Art. 69 Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants:

- a. le délai imparti pour son départ est écoulé;
- b. l'étranger peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;
- c. l'étranger se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 et la décision de renvoi ou d'expulsion est exécutoire.

<sup>2</sup> Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

### Art. 70 Perquisition

<sup>1</sup> Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.

<sup>2</sup> Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché.

### Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

Le Département fédéral de justice et police assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion des étrangers, notamment par:

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- b. l'organisation du voyage de retour;
- c. la coordination entre les cantons concernés et avec le Département fédéral des affaires étrangères.

### Art. 72 Participation financière de la Confédération à l'aide d'urgence et à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion

<sup>1</sup> La Confédération rembourse aux cantons les frais de départ des personnes visées à l'art. 44a LAsi<sup>13</sup>. L'art. 92 LAsi est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Pour les personnes visées à l'al. 1, la Confédération verse aux cantons un forfait destiné à:

- a. l'aide d'urgence fournie en application de l'art. 12 de la Constitution;
- b. l'exécution du renvoi; le versement de cette indemnité peut être limité dans le temps.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte le montant du forfait visé à l'al. 2, let. a, en fonction des résultats d'une procédure de réexamen des coûts limitée dans le temps et après consultation des cantons.



## Section 5 Mesures de contrainte

### Art. 73 Rétention

<sup>1</sup> Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:

- a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet.

<sup>2</sup> La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

<sup>3</sup> Toute personne faisant l'objet d'une rétention:

- a. doit être informée du motif de sa rétention;
- b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

<sup>4</sup> S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

<sup>5</sup> Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

<sup>6</sup> La durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de la détention en phase préparatoire ou de la détention pour insoumission.

### Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut, dans les cas suivants, enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée:

- a. il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;
- b. il est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion et n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire.

<sup>2</sup> La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

<sup>3</sup> Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

### Art. 75 Détention en phase préparatoire

<sup>1</sup> Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

- a. la personne refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation, à répétées reprises et sans raisons valables, ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b. elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- c. elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d. elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (art. 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- e. elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (art. 68);
- f. elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;
- h. elle a été condamnée pour crime.

<sup>2</sup> L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

#### **Art. 76**                    Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;
- b. la mettre en détention:
  1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. b, c, g ou h;
  2. si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c, ou de l'art. 33 LAsi<sup>14</sup>;
  3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi;
  4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;
  5. si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35 LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente.

<sup>2</sup> La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5, ne peut excéder 20 jours.

<sup>3</sup> La durée de la détention visée à l'al. 1, let. a et b, ch. 1 à 4, ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de



15 à 18 ans. Le nombre de jours de détention visé à l'al. 2 doit être comptabilisé dans la durée de détention maximale.

<sup>4</sup> Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

**Art. 77**                   Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes:

- a. une décision exécutoire a été prononcée;
- b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage.

<sup>2</sup> La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.

<sup>3</sup> Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

**Art. 78**                   Détention pour insoumission

<sup>1</sup> Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

<sup>2</sup> La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois. La durée maximale de détention est de 18 mois et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. L'art. 79 est réservé.

<sup>3</sup> La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu des art. 75 à 77, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.

<sup>4</sup> Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. A la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'art. 80, al. 2 et 4.

<sup>5</sup> Les conditions de détention sont régies par l'art. 81.

<sup>6</sup> La détention est levée dans les cas suivants:

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités;
- b. le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.



**Art. 79** Durée maximale de la détention

La détention en phase préparatoire et la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder 12 mois au total.

**Art. 80** Décision et examen de la détention

<sup>1</sup> La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.

<sup>2</sup> La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit. En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, 108a, 109 et 111 LAsi<sup>15</sup>.

<sup>3</sup> L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

<sup>4</sup> Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

<sup>5</sup> L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.

<sup>6</sup> La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

**Art. 81** Conditions de détention

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue. La personne en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire.

<sup>2</sup> La détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une



peine. Les personnes en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.

#### **Art. 82** Financement par la Confédération

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission. Le forfait est alloué pour:

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi de l'office;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsi<sup>16</sup>.

### **Chapitre 11 Admission provisoire**

#### **Art. 83** Décision d'admission provisoire

<sup>1</sup> L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

<sup>2</sup> L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

<sup>3</sup> L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

<sup>4</sup> L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

<sup>5</sup> L'office peut décider d'admettre provisoirement un requérant d'asile si l'exécution du renvoi le place dans une situation de détresse personnelle grave au sens de l'art. 44, al. 3, LAsi<sup>17</sup>.

<sup>6</sup> L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

<sup>7</sup> L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

<sup>16</sup> RS 142.31

<sup>17</sup> RS 142.31

- a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 42<sup>18</sup> ou 100<sup>bis</sup><sup>19</sup> du code pénal<sup>20</sup>;
- b. l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

<sup>8</sup> Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement.

#### **Art. 84** Fin de l'admission provisoire

<sup>1</sup> L'office vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.

<sup>2</sup> Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

<sup>3</sup> Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale ou l'Office fédéral de la police en fasse la demande, l'office peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.

<sup>4</sup> L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.

<sup>5</sup> Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

#### **Art. 85** Réglementation de l'admission provisoire

<sup>1</sup> Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.

<sup>2</sup> L'art. 27 LAsi<sup>21</sup> s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.

<sup>3</sup> L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'office. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.

<sup>4</sup> La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

<sup>5</sup> L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué.

<sup>18</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 64.

<sup>19</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 61.

<sup>20</sup> RS 311.0

<sup>21</sup> RS 142.31



<sup>6</sup> Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

<sup>7</sup> Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

#### **Art. 86** Aide sociale et assurance-maladie

<sup>1</sup> Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi<sup>22</sup> concernant les requérants d'asile sont applicables. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

<sup>2</sup> L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises provisoirement est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>23</sup> applicables aux requérants d'asile.

#### **Art. 87** Contributions fédérales

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons:

- a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi<sup>24</sup>, ainsi qu'une contribution visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs socio-politiques et être limitée à certaines catégories de personnes; le Conseil fédéral en fixe le montant;
- b. pour chaque réfugié admis provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

<sup>2</sup> La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.

<sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1 sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

#### **Art. 88** Sûretés

L'étranger admis à titre provisoire est tenu de fournir des sûretés pour le remboursement de l'aide sociale ainsi que des frais de départ, d'exécution des mesures et de procédure de recours. Les art. 85 à 87 et le chap. 10 LAsi<sup>25</sup> sont applicables par analogie.

<sup>22</sup> RS 142.31

<sup>23</sup> RS 832.10

<sup>24</sup> RS 142.31

<sup>25</sup> RS 142.31

## **Chapitre 12 Obligations**

### **Section 1**

#### **Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services**

##### **Art. 89** Pièce de légitimation valable

Durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1.

##### **Art. 90** Obligation de collaborer

L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier:

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour;
- b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable;
- c. se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

##### **Art. 91** Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services

<sup>1</sup> Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

<sup>2</sup> Quiconque sollicite, en Suisse, une prestation de services transfrontaliers doit s'assurer que la personne qui fournit la prestation de services est autorisée à exercer une activité en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

### **Section 2 Obligations des entreprises de transport**

##### **Art. 92** Diligence et assistance des autorités

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse. Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence de l'entreprise de transport aérien.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes collaborent avec les entreprises de transport aérien. Les modalités de la collaboration peuvent être fixées dans la concession ou dans un accord entre l'office et l'entreprise de transport.

##### **Art. 93** Prise en charge et couverture des frais

<sup>1</sup> Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien doit immédiatement prendre en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée en Suisse est refusée.

<sup>2</sup> Si l'entreprise de transport aérien prouve qu'elle a rempli son devoir de diligence, la prise en charge se limite:



- a. au transport immédiat de son passager de la Suisse vers l'Etat de provenance ou, si cela n'est pas possible ou raisonnablement exigible, vers un autre Etat dans lequel le passager peut entrer légalement;
- b. au financement des frais d'escorte non couverts et des frais courants de subsistance et d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse.

<sup>3</sup> Si l'entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit prendre en charge tous les frais non couverts de subsistance et d'assistance supportés par les autorités fédérales et cantonales pour un séjour de six mois au plus, y compris les coûts d'une détention ordonnée en vertu du droit des étrangers, les frais d'escorte et les frais de renvoi ou d'expulsion. Des sûretés peuvent être exigées pour la couverture de ces frais. Le Conseil fédéral peut fixer un forfait en regard des frais probables calculés au plus juste.

<sup>4</sup> L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée a été autorisée dans le cadre d'une procédure d'asile et que l'étranger est reconnu comme réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>26</sup>. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

#### **Art. 94** Amende en cas de violation du devoir de diligence

<sup>1</sup> L'office punit d'une amende de 5000 francs au plus par passager l'entreprise de transport aérien qui, en violation de son devoir de diligence, transporte des personnes qui ne sont pas munies des documents de voyages requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse.

<sup>2</sup> Il n'inflige aucune amende dans les cas suivants:

- a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée;
- b. l'entreprise de transport aérien n'avait pas les moyens de déceler la contrefaçon ou la falsification d'un document de voyage;
- c. l'entreprise de transport aérien a été contrainte au transport du passager;
- d. le passager a déposé une demande d'asile et est reconnu comme réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>27</sup>; le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'office peut renoncer à infliger une amende, notamment en l'absence de frais non couverts de subsistance, d'assistance, de renvoi ou d'expulsion.

<sup>4</sup> Lorsqu'un accord de collaboration a été conclu en vertu de l'art. 92, al. 2, l'office peut en tenir compte pour fixer le montant de l'amende.

<sup>5</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>28</sup>.

#### **Art. 95** Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales, notamment les entreprises internationales d'autocars et de taxis, aux art. 92 à 94.

<sup>26</sup> RS 0.142.30

<sup>27</sup> RS 0.142.30

<sup>28</sup> RS 313.0

## Chapitre 13 Compétences et obligations des autorités

### Art. 96 Pouvoir d'appréciation

<sup>1</sup> Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

<sup>2</sup> Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire.

### Art. 97 Assistance administrative et communication de données

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

<sup>2</sup> Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine les données visées à l'al. 1 qui sont à communiquer aux autorités concernant:

- a. l'ouverture d'enquêtes pénales;
- b. les jugements de droit civil ou de droit pénal;
- c. les changements de l'état civil et le refus de célébrer le mariage;
- d. le versement de prestations de l'aide sociale.

### Art. 98 Répartition des tâches

<sup>1</sup> L'office est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à d'autres autorités fédérales ou aux autorités cantonales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour:

- a. des membres des missions diplomatiques et permanentes et des postes consulaires en Suisse;
- b. des fonctionnaires auprès des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège;
- c. des personnes, notamment des membres de la famille et des employés de maison, qui accompagnent les personnes mentionnées aux let. a et b;
- d. de toute autre personne qui, à titre officiel, est appelée à exercer une fonction dans une mission diplomatique ou permanente, un poste consulaire ou une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège.

<sup>3</sup> Les cantons désignent les autorités compétentes pour les tâches qui leur sont attribuées.

### Art. 99 Procédure d'approbation

Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.



## **Art. 100** Conventions internationales

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats dans le domaine des migrations. Il peut conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences négatives.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers ou des organisations internationales des conventions sur:

- a. les visas et les contrôles à la frontière;
- b. la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse;
- c. le transit de personnes sous escorte policière, dans le cadre des accords de transit et de réadmission, y compris le statut juridique des agents d'escorte des Etats parties;
- d. le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement;
- e. la formation et le perfectionnement professionnels;
- f. le recrutement de travailleurs étrangers;
- g. les prestations de services transfrontaliers;
- h. le statut juridique des personnes mentionnées à l'art. 98, al. 2.

<sup>3</sup> Dans le cadre de conventions de réadmission et de transit, le Conseil fédéral peut, dans les limites de ses compétences, accorder ou retirer le bénéfice de prestations ou d'avantages. Il tient compte des obligations de droit international de la Suisse ainsi que de l'ensemble des relations existant entre la Suisse et l'Etat concerné.

<sup>4</sup> Les départements compétents peuvent conclure avec des autorités étrangères ou des organisations internationales des arrangements sur l'application technique des conventions visées à l'al. 2.<sup>29</sup>

## **Chapitre 14 Protection des données**

### **Art. 101** Traitement des données

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Service des recours du Département fédéral de justice et police peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

### **Art. 102** Collecte de données à des fins d'identification

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine quelles sont les données biométriques à relever et règle l'accès à ces dernières.

<sup>29</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS **171.10**).



**Art. 103** Surveillance de l'arrivée à l'aéroport

<sup>1</sup> L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités chargées du contrôle à la frontière (art. 8 et 9) utilisent les données recueillies dans les buts suivants:

- a. établir quelle entreprise de transport aérien a transporté l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée et quel était le lieu d'embarquement;
- b. procéder pour toute personne entrant en Suisse à une comparaison avec les données enregistrées dans les systèmes de recherche.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes avertissent l'Office fédéral de la police si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Elles sont autorisées à transmettre les données pertinentes.

<sup>3</sup> Les données recueillies sont effacées dans les 30 jours. Le Conseil fédéral peut prévoir un délai plus long pour les données utilisées dans une procédure pendante relevant du droit pénal, du droit des étrangers ou du droit d'asile.

<sup>4</sup> La Confédération peut verser aux cantons sur le territoire desquels se trouve un aéroport international des contributions à la couverture des frais de surveillance au sens de l'al. 1.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine les spécificités indispensables à un système de reconnaissance des visages, fixe les détails de la procédure de surveillance et arrête les modalités de transmission des informations à l'Office fédéral de la police.

**Art. 104** Echange de données avec les entreprises de transport

<sup>1</sup> Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent fournir aux entreprises de transport des listes de données personnelles, notamment des informations sur les documents de voyage volés ou utilisés abusivement, lorsque cela leur est nécessaire pour remplir leur devoir de diligence en vertu de l'art. 92. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>30</sup> est réservé.

<sup>2</sup> Les entreprises de transport sont tenues d'autoriser, sur demande, les autorités chargées du contrôle à la frontière à consulter la liste des passagers lorsque cette démarche est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. L'office peut convenir d'un échange systématique de données avec les entreprises de transport pour faciliter la procédure de contrôle à la frontière.

<sup>3</sup> Les données recueillies qui ne sont pas utilisées dans une procédure pendante de droit pénal, de droit des étrangers ou de droit d'asile sont effacées dans les 30 jours.

**Art. 105** Communication de données personnelles à l'étranger

<sup>1</sup> Afin d'accomplir leurs tâches et notamment de lutter contre les actes punissables en vertu de la présente loi, l'office et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches similaires, à condition que l'Etat ou l'organisation en question garantisse une protection des données équivalente à celle de la Suisse.

<sup>2</sup> Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

<sup>30</sup> RS 235.1



- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'Etat de destination et la sécurité des agents d'escorte;
- g. des indications sur les lieux de séjour et sur les itinéraires empruntés;
- h. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

**Art. 106** Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance

L'autorité chargée d'organiser le départ n'est autorisée à communiquer les données personnelles suivantes à l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans cet Etat que si cette démarche ne constitue pas une menace pour l'étranger et ses proches:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, nom et prénom des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'Etat de destination et la sécurité des agents d'escorte.

**Art. 107** Communication de données personnelles dans le cadre des accords de réadmission et de transit

<sup>1</sup> L'office et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer les données personnelles nécessaires à des Etats qui ne garantissent pas une protection des données équivalente à celle de la Suisse, en vue de l'application des accords de réadmission et de transit cités à l'art. 100.

<sup>2</sup> Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue de la réadmission d'un de ses propres ressortissants, les données suivantes:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'Etat de destination et la sécurité des agents d'escorte;

- g. des indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>31</sup> est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les données suivantes peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant en vue du transit de ressortissants d'Etats tiers:

- a. les données citées à l'al. 2;
- b. des indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- c. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

<sup>4</sup> L'accord de réadmission ou de transit doit mentionner le but de l'utilisation des données, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant et les autorités compétentes.

#### **Art. 108**      Système d'information

<sup>1</sup> L'office exploite un système d'information centralisé sur les étrangers, en collaboration avec les services fédéraux énumérés à l'art. 109 et avec la participation des cantons.

<sup>2</sup> Le système d'information a pour but de rationaliser l'exécution des opérations, d'effectuer les contrôles prescrits par la législation sur les étrangers, d'établir des statistiques sur les étrangers et de faciliter, dans des cas particuliers, l'assistance administrative. Il facilite en outre l'établissement et le contrôle automatisés des visas.

<sup>3</sup> Sont saisies et traitées dans le système d'information les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées à l'al. 2, y compris des données concernant les poursuites et sanctions administratives ou pénales (art. 3, let. c, ch. 4, LPD<sup>32</sup>).

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. les données à enregistrer;
- c. l'accès aux données;
- d. les autorisations de traitement;
- e. la durée de conservation;
- f. l'archivage et l'effacement des données.

#### **Art. 109**      Communication de données personnelles du système d'information

<sup>1</sup> L'office peut accorder aux autorités ci-après l'accès en ligne aux données personnelles saisies dans le système d'information, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. les autorités cantonales compétentes, pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des ordonnances d'exécution;
- b. les représentations suisses à l'étranger, pour l'examen des demandes de visa;
- c. la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la LAsi<sup>33</sup> et de la présente loi;

<sup>31</sup> RS 351.1

<sup>32</sup> RS 235.1

<sup>33</sup> RS 142.31



- d. les autorités de recours de la Confédération, pour le traitement des recours fondés sur la présente loi;
- e. les postes frontière relevant de la police cantonale et le Corps des gardes-frontières, pour les contrôles d'identité et l'octroi de visas exceptionnels;
- f. les autorités cantonales et communales de police, pour les contrôles qui leur incombent en vertu de la présente loi et l'identification de personnes au cours d'enquêtes de police de sûreté et de police criminelle;
- g. la Caisse suisse de compensation, pour l'examen des demandes d'employés étrangers ayant quitté la Suisse et le calcul des prestations qui leur sont dues;
- h. les autorités fédérales dans les domaines de la sécurité intérieure et de la police:
  - 1. à des fins d'identification des personnes, pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de l'échange international et intercantonal des informations de police;
  - 2. à des fins d'identification des personnes dans le cadre des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, ainsi que du contrôle des entrées RIPOL;
  - 3. pour l'accomplissement des tâches prévues aux art. 67 et 68, en vue de maintenir la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse;
  - 4. à des fins d'identification des personnes, dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire;
  - 5. à des fins de recherches, en Suisse ou à l'étranger, concernant le séjour de personnes disparues.

<sup>2</sup> Les autorités citées à l'al. 1 ne doivent en règle générale pas avoir accès aux données de tiers non concernés; elles ne peuvent en aucun cas les traiter.

<sup>3</sup> L'office peut communiquer des données personnelles anonymes saisies dans le système d'information aux autorités citées à l'al. 1 et à l'Office fédéral de la statistique en vue de l'établissement d'une statistique conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>34</sup> sous une autre forme, notamment sous la forme de blocs de données informatiques ou de listes.

#### **Art. 110**      Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation

L'office exploite, en collaboration avec le Service des recours du DFJP et les autorités cantonales compétentes, un système automatisé de gestion des dossiers personnels et de la documentation.

#### **Art. 111**      Systèmes d'information sur les documents de voyage

<sup>1</sup> L'office exploite un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des visas de retour pour étrangers (ISR) conformément à l'art. 59.

<sup>2</sup> L'ISR contient les données suivantes:

- a. les données personnelles du requérant, telles que nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, photographie, noms (de naissance et d'alliance) et prénoms des parents, signature, numéro de dossier et numéro personnel;
- b. les données relatives à la demande, telles que la date du dépôt et la décision;
- c. les données relatives au document de voyage, telles que la date d'établissement et la durée de validité;
- d. la signature et le nom du représentant légal lorsque la demande concerne un étranger mineur ou interdit;

<sup>34</sup> RS 431.01

- e. les noms d'alliance, les noms reçus dans les ordres religieux ou les noms d'artiste, ainsi que les signes particuliers tels que des handicaps, des prothèses ou des implants, si la personne demande que ces informations figurent sur le document de voyage;
- f. les données relatives aux documents perdus.

<sup>3</sup> Pour vérifier si l'étranger fait l'objet d'un signalement en raison d'un crime ou d'un délit, une recherche est automatiquement lancée dans le système RIPOL.

<sup>4</sup> Les collaborateurs de l'office chargés d'établir les documents de voyage suisses et les visas de retour traitent les données saisies par l'office conformément à l'al. 2.

<sup>5</sup> Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office peut accorder aux autorités ou aux services ci-après l'accès en ligne aux données personnelles qu'il a saisies dans le système d'information visé à l'al. 2:

- a. le service chargé de fabriquer les documents de voyage;
- b. les postes frontière relevant de la police cantonale et le Corps des gardes-frontières, à des fins de contrôle de l'identité;
- c. les services de police désignés par les cantons, afin de contrôler l'identité et d'enregistrer les déclarations de perte des documents de voyage.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

## Chapitre 15 Voies de droit

### Art. 112 Procédure

<sup>1</sup> La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la suspension des délais ne sont pas applicables aux procédures prévues aux art. 65 et 76, al. 1, let. b, ch. 5.

### Art. 113 Autorités de recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral de justice et police si la Commission suisse de recours en matière d'asile n'est pas compétente.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale de dernière instance ou le Département fédéral de justice et police statuent définitivement lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas ouvert en vertu de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>35</sup>.

### Art. 114 Recours en matière de protection des données

<sup>1</sup> Les recours contre les décisions des autorités fédérales relatives à la protection des données sont régis par l'art. 25 LPD<sup>36</sup>.

<sup>2</sup> Les recours contre les décisions des autorités cantonales relatives à la protection des données sont régis par le droit cantonal et par l'art. 33, al. 1, let. d, LPD.

<sup>35</sup> RS 173.110

<sup>36</sup> RS 235.1



## Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

### Art. 115 Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation

<sup>1</sup> Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque<sup>37</sup>:

- a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);
- b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
- c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
- d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

<sup>2</sup> La même peine est encourue lorsque l'étranger, après être sorti de Suisse ou de la zone de transit d'un aéroport suisse, entre ou a pris des dispositions en vue d'entrer sur le territoire national d'un autre Etat, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet Etat.

<sup>3</sup> La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

<sup>4</sup> En cas d'exécution immédiat du renvoi ou de l'expulsion, le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

### Art. 116 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

<sup>1</sup> Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque<sup>38</sup>:

- a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but;
- b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise;
- c. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre Etat ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone de transit d'un aéroport suisse, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet Etat.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende.

<sup>3</sup> La peine encourue est une réclusion de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus si<sup>39</sup>:

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

<sup>37</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), la phrase introductive de l'al. 1 a la teneur suivante:

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

<sup>38</sup> Voir note 37

<sup>39</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), la phrase introductive de l'al. 3 a la teneur suivante:

<sup>3</sup> La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une amende ou une amende si:

**Art. 117<sup>40</sup>**      Emploi d'étrangers sans autorisation

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours en Suisse à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus. Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement et l'amende.

<sup>2</sup> Toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1 et qui contrevenait une nouvelle fois à cette disposition dans les cinq ans est punie de l'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.

**Art. 118**            Comportement frauduleux à l'égard des autorités

<sup>1</sup> Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 francs au plus<sup>41</sup>.

<sup>2</sup> Quiconque contracte mariage avec un étranger pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 francs au plus<sup>42</sup>.

<sup>3</sup> La peine encourue est une réclusion de cinq ans au plus et une amende de 100 000 francs au plus si<sup>43</sup>:

<sup>40</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658), les al. 1 et 2 ont la teneur suivante:

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

<sup>2</sup> Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

<sup>41</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658), l'al. 1 a la teneur suivante:

<sup>1</sup> Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>42</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658), l'al. 2 a la teneur suivante:

<sup>2</sup> Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>43</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658), la phrase introductive de l'al. 3 a la teneur suivante:

<sup>3</sup> La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une amende ou une amende si:



- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

**Art. 119** Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence  
ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

<sup>1</sup> Quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni de l'emprisonnement<sup>44</sup>.

<sup>2</sup> Le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine:

- a. si le renvoi ou l'expulsion peut être exécuté immédiatement;
- b. s'il a été placé en détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion.

**Art. 120** Autres infractions

<sup>1</sup> Est puni des arrêts ou d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence<sup>45</sup>:

- a. contrevient à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 10 à 16);
- b. change d'emploi ou passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 38);
- c. déplace sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 37);
- d. ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 32, 33 et 35);
- e. ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage (art. 90, let. c).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

**Art. 121** Confiscation et saisie de documents de voyage

Sur instruction de l'office, les représentations suisses à l'étranger, les postes frontière et les autorités cantonales compétentes peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage faux ou falsifiés ainsi que les documents authentiques utilisés abusivement, et remettre ceux-ci à l'ayant droit.

**Art. 122** Sanctions administratives et prise en charge des frais

<sup>1</sup> Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions.

<sup>44</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'al. 1 a la teneur suivante:

<sup>1</sup> Quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>45</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), la phrase introductive de l'al. 1 a la teneur suivante:

<sup>1</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:



<sup>3</sup> Les frais non couverts occasionnés à la collectivité publique par la subsistance du travailleur étranger qui n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative, d'éventuels accidents ou maladies ou son voyage de retour sont à la charge de l'employeur qui l'a engagé ou en a eu l'intention.

## **Chapitre 17 Emoluments**

### **Art. 123**

<sup>1</sup> Des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de la présente loi. Les débours occasionnés par les procédures prévues dans la présente loi peuvent être facturés en sus.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments fédéraux et limite celui des émoluments cantonaux.

<sup>3</sup> Aucune forme n'est requise pour exiger le paiement des créances fondées sur la présente loi. La personne concernée peut exiger de l'autorité compétente qu'elle rende une décision.

## **Chapitre 18 Dispositions finales**

### **Art. 124**      Surveillance et exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les cantons édictent les dispositions d'exécution.

### **Art. 125**      Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

### **Art. 126**      Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le nouveau droit.

<sup>3</sup> Les délais prévus à l'art. 47, al. 1, commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

<sup>4</sup> Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur.

<sup>5</sup> L'art. 107 ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après le 1<sup>er</sup> mars 1999.

<sup>6</sup> A l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>46</sup>, les art. 108 et 109 sont abrogés.

<sup>46</sup> RS 142.51; RO 2006 1931



**Art. 127** Coordination avec les accords d'association à Schengen

A l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen<sup>47</sup>, les articles suivants de la présente loi sont modifiés comme suit:

*Art. 2, al. 4*

<sup>4</sup> Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen<sup>48</sup> ne contiennent pas de dispositions divergentes.

*Art. 5, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière.

*Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Une déclaration de prise en charge de durée limitée, une caution ou toute autre garantie peuvent être exigées pour couvrir les éventuels frais de séjour, de prise en charge et de retour.

*Art. 7* Franchissement de la frontière et contrôles

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen<sup>49</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le contrôle des personnes à la frontière autorisé par ces accords. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'office rend une décision, sur demande et contre paiement d'un émolument. La demande doit lui être adressée immédiatement après le refus de l'entrée en Suisse. L'étranger concerné sera rendu attentif à cette possibilité.

*Art. 8*

*Abrogé*

*Art. 92* Diligence et assistance des autorités

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial qui exploite les liaisons internationales est tenue de prendre les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence des entreprises de transport aérien, routier ou fluvial.

<sup>47</sup> Accord du 26.10.2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen; Accord du ... entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen; Accord du ... entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège.

<sup>48</sup> Voir note 47

<sup>49</sup> Voir note 47

<sup>3</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes collaborent avec les entreprises de transport aérien, routier ou fluvial. Les modalités de la collaboration sont fixées dans la concession ou dans un accord entre l'office compétent et l'entreprise.

*Art. 93*                    Prise en charge et couverture des frais

<sup>1</sup> Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien, routier, ferroviaire ou fluvial qui exploite des liaisons internationales prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée en Suisse est refusée.

<sup>2</sup> La prise en charge comprend:

- a. le transport immédiat de la Suisse vers l'Etat de provenance, vers l'Etat qui a délivré le document de voyage ou vers un Etat où l'admission est garantie;
- b. le financement des frais d'escorte non couverts et des frais courants de subsistance et d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse.

<sup>3</sup> Si l'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit également supporter:

- a. les frais non couverts de subsistance et d'assistance supportés par les autorités fédérales ou cantonales, pour un séjour de six mois au plus, y compris les coûts d'une éventuelle détention ordonnée en vertu du droit des étrangers;
- b. les frais d'escorte;
- c. les frais de renvoi ou d'expulsion.

<sup>4</sup> L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 21 LAsi<sup>50</sup>. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer un forfait sur la base des frais probables.

<sup>6</sup> Des sûretés peuvent être exigées.

*Art. 94*                    Amendes en cas de violation du devoir de diligence

<sup>1</sup> L'office punit d'une amende de 8000 francs au plus par passager l'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial qui, en violation de son devoir de diligence, transporte des personnes qui ne sont pas munies des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse.

<sup>2</sup> Il n'inflige aucune amende lorsque:

- a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée;
- b. la découverte d'une contrefaçon ou d'une falsification ne pouvait être raisonnablement exigée de l'entreprise de transport;
- c. l'entreprise a été contrainte de transporter une personne;
- d. l'entrée en Suisse de la personne transportée a été autorisée conformément à l'art. 21 LAsi<sup>51</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

<sup>4</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'office peut renoncer à l'amende, notamment en l'absence de frais non couverts de subsistance, d'assistance, de renvoi ou d'expulsion.

<sup>50</sup> RS 142.31

<sup>51</sup> RS 142.31



<sup>5</sup> S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, l'office en tient compte pour fixer le montant de l'amende.

<sup>6</sup> Les dispositions de procédure de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>52</sup> sont applicables.

*Art. 103, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Les autorités chargées du contrôle à la frontière (art. 7 et 9) utilisent les données recueillies dans les buts suivants:

*Titre précédant l'art. 111a*

## **Chapitre 14<sup>bis</sup>** **Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen**

*Art. 111a*      Communication de données personnelles aux Etats liés par un des accords d'association à Schengen

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Schengen<sup>53</sup> est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

*Art. 111b*      Traitement des données

<sup>1</sup> L'office est l'autorité centrale consultée pour les demandes de visa, conformément aux accords d'association à Schengen<sup>54</sup>.

<sup>2</sup> A ce titre, il peut notamment communiquer et recevoir de manière automatisée des données concernant:

- a. la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle la demande de visa a été introduite;
- b. l'identité de la personne concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et employeur) et, si nécessaire, de ses proches;
- c. les documents d'identité;
- d. les lieux de séjour et les itinéraires empruntés.

<sup>3</sup> Les représentations suisses à l'étranger peuvent échanger avec leurs homologues des Etats liés par un des accords d'association à Schengen les données nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la coopération consulaire au niveau local, notamment des informations sur l'utilisation de documents faux ou falsifiés et les filières d'immigration clandestine, ainsi que les catégories de données mentionnées à l'al. 2.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut adapter les catégories de données personnelles mentionnées à l'al. 2 en fonction du développement de l'acquis de Schengen. Il consulte le Préposé fédéral à la protection des données.

<sup>52</sup> RS 313.0

<sup>53</sup> Voir note 47

<sup>54</sup> Voir note 47

*Art. 111c* Echange de données personnelles

<sup>1</sup> Les autorités chargées du contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.

<sup>2</sup> A ce titre, elles peuvent communiquer et recevoir notamment les données personnelles visées à l'art. 111b, al. 2, let. b à d.

<sup>3</sup> Les art. 111a et 111d à 111h sont applicables par analogie.

*Art. 111d* Communication de données personnelles à des Etats tiers

<sup>1</sup> Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

<sup>2</sup> Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données dans les cas suivants:

- a. la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

<sup>3</sup> Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

*Art. 111e* Information sur la collecte de données personnelles

<sup>1</sup> La personne concernée doit être informée de toute collecte de données personnelles la concernant. Le devoir d'informer ne s'applique pas si la personne concernée a déjà été informée.

<sup>2</sup> Elle doit recevoir au moins les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement des données;
- c. les catégories de destinataires si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 111f;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

<sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de l'enregistrement des données ou de leur première communication à un tiers, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite un surcroît de travail disproportionné ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.



*Art. 111f* Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par l'art. 8 LPD<sup>55</sup>. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

*Art. 111g* Refus ou restriction du droit d'accès

<sup>1</sup> L'art. 9, al. 1, 2 et 4, LPD<sup>56</sup> s'applique à la restriction du devoir d'informer et du droit d'accès.

<sup>2</sup> Si une information ou un renseignement sont refusés, restreints ou différés, ils doivent être donnés dès que le motif pour lequel ils ont été refusés, restreints ou différés n'existe plus et pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un surcroît de travail disproportionné.

*Art. 111h* Recours du Préposé fédéral à la protection des données

Le Préposé fédéral à la protection des données a qualité pour recourir contre toute décision rendue en vertu de l'art. 27, al. 5, LPD<sup>57</sup> et contre celle de l'autorité de recours.

*Titre précédant l'art. 111i*

**Chapitre 14<sup>ter</sup> Eurodac**

*Art. 111i*

<sup>1</sup> Les postes frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans et qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin<sup>58</sup> et ne sont pas refoûlés.

<sup>2</sup> Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:

- a. le lieu où la personne a été appréhendée et la date;
- b. le sexe de la personne appréhendée;
- c. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

<sup>3</sup> Les postes frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en

<sup>55</sup> RS 235.1

<sup>56</sup> RS 235.1

<sup>57</sup> RS 235.1

<sup>58</sup> Accord du 26.10.2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse; Protocole du ... à l'accord d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet accord; Accord du ... entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège.

Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

<sup>4</sup> Les données relevées conformément aux al. 2 et 3 sont communiquées à l'office en vue de leur transmission à l'unité centrale.

<sup>5</sup> Les données transmises conformément à l'al. 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement deux ans après le relevé des empreintes digitales. L'office demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger:

- a. a obtenu une autorisation de séjour en Suisse;
- b. a quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;
- c. a acquis la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

<sup>6</sup> Les art. 102b à 102g LAsi<sup>59</sup> sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 5.

**Art. 128** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



## Abrogation et modification du droit en vigueur

### I

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>60</sup> est abrogée.

### II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### 1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>61</sup>

*Art. 43, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>62</sup>.

*Art. 44, al. 2*

<sup>2</sup> Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr<sup>63</sup> concernant l'admission provisoire.

*Art. 60, al. 2*

<sup>2</sup> Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis au moins cinq ans a droit à une autorisation d'établissement s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63, al. 1, let. b et c, LEtr<sup>64</sup>.

*Art. 75, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Ce délai passé, les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEtr<sup>65</sup>.

*Art. 76, al. 4*

<sup>4</sup> Si, le droit d'être entendu ayant été accordé, la personne concernée ne prend pas position, l'office rend une décision de renvoi. Les art. 10, al. 4, et 46 à 48 de la présente loi, ainsi que l'art. 71 LEtr<sup>66</sup> s'appliquent par analogie à l'exécution du renvoi.

<sup>60</sup> RS 1 113; RO 1949 225, 1969 787, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587, 1991 362 1034, 1995 146, 1999 1111 2262 2411, 2000 1891, 2002 685 701 3988, 2003 4557, 2004 1633 4655, 2005 5685, 2006 979 1931

<sup>61</sup> RS 142.31

<sup>62</sup> FF 2005 6885

<sup>63</sup> FF 2005 6885

<sup>64</sup> FF 2005 6885

<sup>65</sup> FF 2005 6885

<sup>66</sup> FF 2005 6885



*Art. 79*                    Extinction

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger transfère son centre de vie dans un autre pays, renonce à la protection provisoire ou a obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LEtr<sup>67</sup>.

*Art. 84*                    Allocations pour enfants

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 à 5, LEtr<sup>68</sup>.

*Art. 107, al. 1*

<sup>1</sup> Les décisions incidentes prises en application de l'art. 10, al. 1 à 3, et des art. 18 à 48 de la présente loi, ainsi que de l'art. 71 LEtr<sup>69</sup>, ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Le recours contre les décisions prises en application de l'art. 27, al. 3, est réservé.

*Art. 108a, titre et al. 2*

Délais de recours

<sup>2</sup> L'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>70</sup> peut être requis en tout temps par le biais d'un recours.

*Art. 109, titre et al. 3*

Délais de traitement des recours

<sup>3</sup> La commission de recours statue sans délai, et en règle générale sur dossier, sur les recours déposés contre les décisions rendues en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>71</sup>.

*Art. 111, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Les juges statuent en qualité de juge unique en cas de:

- d. mise en détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>72</sup>;

<sup>67</sup> FF 2005 6885

<sup>68</sup> FF 2005 6885

<sup>69</sup> FF 2005 6885

<sup>70</sup> FF 2005 6885

<sup>71</sup> FF 2005 6885

<sup>72</sup> FF 2005 6885



## 2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>73</sup>

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Les art. 101 à 111 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>74</sup>, les art. 96 à 102 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)<sup>75</sup> ainsi que les art. 49a et 49b de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)<sup>76</sup> sont réservés.

*Art. 3, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> L'IMES l'utilise dans l'exécution des tâches suivantes:

- c. le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LEtr<sup>77</sup>, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>78</sup> et de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE (accords sur la libre circulation des personnes)<sup>79</sup>;

*Art. 9, al. 1, let. b, et 2, let. b*

<sup>1</sup> L'IMES peut autoriser les autorités ci-après à accéder en ligne aux données qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- b. les autorités fédérales chargées des questions d'asile, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LAsi<sup>80</sup> et de la LEtr<sup>81</sup>;

<sup>2</sup> L'ODR peut autoriser les autorités ci-après à accéder en ligne aux données qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- b. les autorités fédérales chargées des questions relatives aux étrangers, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LEtr;

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> Si l'IMES, l'ODR ou l'une des autorités visées à l'art. 7, al. 1, délèguent l'accomplissement de certaines tâches prévues par la LEtr<sup>82</sup>, la LAsi<sup>83</sup> ou la LN<sup>84</sup> à un tiers, sur la base d'une habilitation légale, l'office compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, peut accorder à ce tiers l'accès en ligne aux données personnelles traitées dans le système d'information dont il a besoin pour accomplir ces tâches.

<sup>73</sup> RS **142.51**; RO **2006** 1931. A l'entrée en vigueur de cette loi, IMES et ODR deviennent Office fédéral des migrations (ODM).

<sup>74</sup> FF **2005** 6885

<sup>75</sup> RS **142.31**

<sup>76</sup> RS **141.0**

<sup>77</sup> FF **2005** 6885

<sup>78</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>79</sup> RS **0.632.31**

<sup>80</sup> RS **142.31**

<sup>81</sup> FF **2005** 6885

<sup>82</sup> FF **2005** 6885

<sup>83</sup> RS **142.31**

<sup>84</sup> RS **141.0**

*Art. 12, al. 1*

<sup>1</sup> A des fins de rationalisation, le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités cantonales compétentes à transférer dans leur système d'information les données de personnes qui relèvent de leur compétence en vertu de la LETr<sup>85</sup>, de la LAsi<sup>86</sup> ou de la LN<sup>87</sup>.

*Art. 15*                      Communication à des destinataires à l'étranger

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par l'art. 6 LPD<sup>88</sup>, par les art. 105 à 107 LETr<sup>89</sup> et par les art. 97 et 98 LAsi<sup>90</sup>.

### **3. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>91</sup>**

*Art. 100, al. 1, let. b, phrase introductive, ch. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

- b. en matière de législation sur les étrangers et sur l'asile:
  - 1. le refus et l'interdiction d'entrer en Suisse;
  - 3. l'octroi ou le refus d'une autorisation à laquelle le droit fédéral ne donne aucun droit, la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
  - 4. les expulsions et les renvois ordonnés par le Conseil fédéral qui se fondent directement sur la Constitution;

### **4. Code civil<sup>92</sup>**

*Art. 97a*

<sup>Abis.</sup> Abus lié  
à la législation  
sur les étrangers

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil entend les fiancés; il peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers.

*Art. 105, ch. 4*

Le mariage doit être annulé:

- 4. lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

85 FF 2005 6885

86 RS 142.31

87 RS 141.0

88 RS 235.1

89 FF 2005 6885

90 RS 142.31

91 RS 173.110

92 RS 210



*Art. 109, al. 3*

<sup>3</sup> La présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

## **5. Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré<sup>93</sup>**

*Art. 6, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'al. 2, il entend les partenaires et peut demander des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers.

*Art. 9, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> En tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si:

- c. l'un des partenaires ne veut pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

## **6. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète<sup>94</sup>**

*Art. 4, al. 2, let. h*

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par:

- h. les art. 116, al. 3, et 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>95</sup>.

## **7. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>96</sup>**

*Art. 3, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

- g. les art. 116, al. 3, et 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>97</sup>.

<sup>93</sup> RS 211.231

<sup>94</sup> RS 312.8

<sup>95</sup> FF 2005 6885

<sup>96</sup> RS 780.1

<sup>97</sup> FF 2005 6885

**8. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>98</sup>**

*Art. 21*                    Travailleurs étrangers en Suisse

<sup>1</sup> Le bailleur de services n'engage en Suisse que des étrangers qui sont admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative et autorisés à changer d'emploi.

<sup>2</sup> Des exceptions sont possibles pour protéger des intérêts économiques particuliers.

<sup>98</sup> RS 823.11



## Texte soumis au vote

### Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Remplacement de termes*

Le terme «assistance» figurant à l'art. 81 est remplacé par le terme «aide sociale».

Le terme «prestations d'assistance» figurant dans le titre des art. 81, 82 et 83, à l'art. 82, al. 1, ainsi qu'à l'art. 83, al. 1, dans la phrase introductive et aux let. f et g, est remplacé par le terme «prestations d'aide sociale».

Le terme «frais d'assistance» figurant à l'art. 85, al. 1, est remplacé par le terme «frais d'aide sociale».

#### *A insérer après le titre de la section 1 du chap. 2*

##### *Art. 6a*            Autorité compétente

<sup>1</sup> L'Office fédéral des migrations (office) décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne:

- a. les Etats d'origine ou de provenance sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution;
- b. les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1.

<sup>3</sup> Il soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 2.

##### *Art. 8, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- e. collaborer à la saisie de ses données biométriques.

##### *Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement privé ou collectif, ainsi que ses biens, pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité ou des objets dangereux, des drogues ou des valeurs patrimoniales de provenance douteuse.

<sup>1</sup> FF 2002 6359

<sup>2</sup> RS 142.31

*Art. 10, al. 1 et 5*

<sup>1</sup> L'office verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité du requérant.

<sup>5</sup> Les passeports ou pièces d'identité qui ont été établis à l'intention des réfugiés reconnus en Suisse par leur pays d'origine sont saisis et transmis à l'office.

*Art. 14* Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers

<sup>1</sup> A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

<sup>3</sup> Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

<sup>4</sup> La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

<sup>5</sup> Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

<sup>6</sup> L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.

*Art. 17, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure:

- a. la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- b. le séjour dans un centre d'enregistrement si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- c. la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les moyens de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal dans les centres d'enregistrement et aux aéroports.

*Art. 17a* Emoluments pour prestations

L'office peut facturer aux tiers les émoluments et les frais occasionnés par les prestations qu'il leur fournit.



*Art. 17b* Emoluments

<sup>1</sup> Si, à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi, une personne dépose une demande de réexamen, l'office perçoit un émolument s'il n'entre pas en matière sur la demande ou qu'il la rejette. Si la demande de réexamen est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.

<sup>2</sup> L'office dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen du paiement des frais de procédure si elle est indigente et que sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

<sup>3</sup> L'office peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais:

- a. si les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies;
- b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, si la demande de réexamen n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

<sup>4</sup> Si, à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi ou après le retrait d'une demande d'asile, une personne dépose une nouvelle demande, les al. 1 à 3 sont applicables par analogie, sauf si le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.

*Art. 22* Procédure à l'aéroport

<sup>1</sup> S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente recueille les données personnelles du requérant et, en règle générale, relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

<sup>2</sup> Lorsque les mesures énoncées à l'al. 1 ne permettent pas de déterminer si les conditions d'obtention d'une autorisation d'entrée prévues à l'art. 21 sont remplies, l'entrée en Suisse est provisoirement refusée.

<sup>3</sup> Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat.

<sup>4</sup> Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé et il doit avoir la possibilité de se faire représenter.

<sup>5</sup> Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.

<sup>6</sup> L'office peut ensuite attribuer le requérant à un canton. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 30, 36 et 37.



*Art. 23* Décisions à l'aéroport

<sup>1</sup> S'il refuse l'entrée en Suisse, l'office peut:

- a. rejeter la demande d'asile conformément aux art. 40 et 41;
- b. ne pas entrer en matière sur la demande d'asile conformément aux art. 32 à 35a.

<sup>2</sup> La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, l'office attribue le requérant à un canton.

*Art. 25* *Abrogé*

*Art. 26, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

<sup>2bis</sup> Si, dans le cadre d'une procédure pénale ou relevant du droit des étrangers, des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le centre d'enregistrement ordonne une expertise visant à déterminer son âge.

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup> Ils peuvent lui assigner un logement, en particulier l'héberger dans un logement collectif. Les cantons en garantissent la sécurité et, pour ce faire, peuvent édicter des dispositions et prendre des mesures.

*Art. 29, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> L'office entend le requérant sur ses motifs d'asile:

- a. soit dans le centre d'enregistrement;
- b. soit dans les 20 jours suivant la décision d'attribution à un canton.

<sup>1bis</sup> Au besoin, l'office fait appel à un interprète.

<sup>4</sup> L'office peut charger l'autorité cantonale d'entendre elle-même certains requérants si cette mesure permet d'accélérer sensiblement la procédure. Les al. 1 à 3 sont applicables.

*Art. 32, al. 2, let. a, d et e, et al. 3*

<sup>2</sup> Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant:

- a. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité;
- d. *abrogée*
- e. a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle;

<sup>3</sup> L'al. 2, let. a, n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a. le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas remettre aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile;
- b. la qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7;



- c. l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi.

*Art. 34* Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger

<sup>1</sup> Si le requérant vient d'un Etat où il ne risque pas d'être persécuté, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. a, l'office n'entre pas en matière sur sa demande, à moins qu'il n'existe des indices de persécution.

<sup>2</sup> En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant:

- a. peut retourner dans un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant;
- b. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant et qui respecte dans le cas d'espèce le principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1;
- c. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède déjà un visa et dans lequel il peut demander protection;
- d. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;
- e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits.

<sup>3</sup> L'al. 2 n'est pas applicable lorsque:

- a. des proches parents du requérant ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits vivent en Suisse;
- b. le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3;
- c. l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

*Art. 35a* Classement de la demande et non-entrée en matière après la réouverture de la procédure

<sup>1</sup> La procédure d'asile est rouverte lorsqu'un requérant dont la demande d'asile a été classée dépose une nouvelle demande.

<sup>2</sup> L'office n'entre pas en matière sur la demande visée à l'al. 1, sauf s'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.

*Art. 36* Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière

<sup>1</sup> Une audition a lieu conformément aux art. 29 et 30 dans les cas relevant:

- a. des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34;
- b. à l'art. 32, al. 2, let. e, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance;
- c. à l'art. 35a, al. 2, lorsqu'une telle audition n'a pas eu lieu dans le cadre de la procédure précédente ou que la personne concernée, usant de son droit d'être entendue, fait valoir de nouveaux motifs et qu'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.

<sup>2</sup> Dans les autres cas prévus aux art. 32 et 35a, le droit d'être entendu est octroyé au requérant.

*Art. 37* Délais concernant la procédure de première instance

<sup>1</sup> En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement.

<sup>2</sup> Les décisions prises en vertu des art. 38 à 40 doivent, en règle générale, être rendues dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

<sup>3</sup> Lorsque d'autres mesures d'instruction s'imposent conformément à l'art. 41, la décision doit, en règle générale, être prise dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

*Art. 40, al. 2*

<sup>2</sup> La décision doit être motivée au moins sommairement.

*Art. 41, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Ces accords peuvent notamment prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté ainsi que les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.

*Art. 42* Séjour pendant la procédure d'asile

Quiconque dépose une demande d'asile en Suisse peut y séjourner jusqu'à la clôture de la procédure.

*Art. 43, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral peut édicter une interdiction temporaire d'exercer une activité lucrative pour certaines catégories de requérants d'asile.

*Titre précédant l'art. 44*

## **Section 5 Exécution du renvoi et mesures de substitution**

*Art. 44, al. 3 à 5* Abrogés

*Art. 44a* Abrogé

*Art. 51, al. 3 et 5*

<sup>3</sup> L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

<sup>5</sup> Abrogé

*Art. 52, al. 1* Abrogé

*Art. 60* Règlement des conditions de résidence

<sup>1</sup> Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.

<sup>2</sup> Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis cinq ans au moins a droit à une autorisation d'établissement sauf:



- a. s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale au sens de l'art. 42<sup>3</sup> ou 100<sup>bis</sup><sup>4</sup> du code pénal<sup>5</sup>;
- b. s'il attente, de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

*Art. 64, al. 3*

<sup>3</sup> Le statut de réfugié et l'asile prennent fin lorsque l'étranger acquiert la nationalité suisse conformément à l'art. 1, section C, ch. 3, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>6</sup>.

*Titres précédant l'art. 80*

## **Chapitre 5 Aide sociale et aide d'urgence**

### **Section 1**

#### **Octroi de prestations d'aide sociale, de l'aide d'urgence et d'allocations pour enfants**

*Art. 80*                      Compétence

<sup>1</sup> L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers, notamment aux œuvres d'entraide autorisées conformément à l'art. 30, al. 2.

<sup>2</sup> Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale est fournie par la Confédération. Cette dernière peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.

*Art. 81*                      Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence

Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

*Art. 82*                      Aide sociale et aide d'urgence

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité surseoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

<sup>3</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 64

<sup>4</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 61

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>6</sup> RS 0.142.30

<sup>3</sup> L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

<sup>4</sup> L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

<sup>5</sup> La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

*Art. 83, al. 2*

<sup>2</sup> Les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le montant à rembourser peut être déduit des prestations d'aide sociale à venir. Le canton fait valoir le droit au remboursement. L'art. 85, al. 3, est applicable.

*Art. 83a*            Octroi de l'aide d'urgence

La personne concernée doit collaborer à l'exécution de la décision de renvoi exécutoire lorsque celle-ci est licite, raisonnablement exigible et possible, ainsi qu'à l'enquête visant à déterminer si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies.

*Art. 84*            Allocations pour enfants

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou est admis provisoirement en vertu de l'art. 14a, al. 2 et 3, LSEE<sup>7</sup>.

*Titre précédant l'art. 85*

## **Section 2      Obligation de rembourser et taxe spéciale**

*Art. 85, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser les frais.

*Art. 86*            Taxe spéciale

<sup>1</sup> Les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et exercent une activité lucrative sont tenus de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1 (taxe spéciale). La taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent. L'autorité cantonale soumet l'octroi du permis de travail à l'acquittement de la taxe spéciale.



<sup>2</sup> La taxe spéciale ne peut dépasser 10 % du revenu de la personne concernée. L'employeur la déduit directement de son revenu et la verse à la Confédération.

<sup>3</sup> Les intéressés sont assujettis à cette taxe pendant dix ans au plus à compter du début de leur première activité lucrative en Suisse.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités. Il fixe notamment le montant de la taxe spéciale et édicte des dispositions relatives aux modalités de paiement et de sommation. Il peut, en particulier, dispenser les personnes à bas revenus de l'obligation de s'en acquitter.

<sup>5</sup> La Confédération peut confier à des tiers les tâches liées à la perception de la taxe spéciale.

#### *Art. 87* Saisie des valeurs patrimoniales

<sup>1</sup> Les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85, al. 1, si les requérants ou les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour:

- a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;
- b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs, ou
- c. parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépassent le montant fixé par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la saisie des valeurs patrimoniales réduit la durée de l'obligation en cours ou future de s'acquitter de la taxe spéciale.

<sup>4</sup> Les valeurs patrimoniales d'un requérant qui n'est plus soumis à la taxe spéciale ne peuvent être saisies.

<sup>5</sup> Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire.

#### *Art. 88* Indemnités forfaitaires

<sup>1</sup> La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93.

<sup>2</sup> Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.

<sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger qui sont titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.

<sup>4</sup> Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti constituent une indemnisation des coûts de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

<sup>5</sup> Les indemnités forfaitaires uniques pour les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision exécutoire de non-entrée en matière constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi.

#### *Art. 89* Fixation des indemnités forfaitaires

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des indemnités forfaitaires en regard des frais probables calculés au plus juste.

<sup>2</sup> Il définit la forme que revêtent les indemnités forfaitaires ainsi que la durée et les conditions de leur octroi. Il peut en particulier:

- a. fixer les indemnités forfaitaires en fonction du statut des requérants et de la durée de leur séjour en Suisse;
- b. moduler les indemnités forfaitaires selon les cantons en fonction de leurs frais.

<sup>3</sup> L'office peut faire dépendre le versement d'une partie des indemnités forfaitaires de la réalisation d'objectifs socio-politiques.

<sup>4</sup> Les indemnités forfaitaires sont adaptées régulièrement au renchérissement et sont réexaminées au besoin.

#### *Art. 91, al. 1, 2, 2bis, 4 et 5*

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> *Abrogés*

<sup>2bis</sup> La Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour.

<sup>4</sup> Elle peut octroyer des contributions destinées à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement; en règle générale, ces contributions ne sont versées que si les cantons, les communes ou des tiers participent aux coûts de manière appropriée. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations.

<sup>5</sup> *Abrogé*

#### *Art. 92, al. 2*

<sup>2</sup> Si ces personnes sont indigentes, elle prend à sa charge les frais de départ des requérants, des personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou qui l'ont retirée ainsi que des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire.

#### *Art. 93* Aide au retour et prévention de la migration irrégulière

<sup>1</sup> La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes:

- a. le financement partiel ou intégral de services-conseils en vue du retour;
- b. le financement partiel ou intégral de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour;
- c. le financement partiel ou intégral de programmes réalisés dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers et visant à faciliter et à mener à bien leur retour, leur rapatriement et leur réintégration (programmes à l'étranger);



- d. l'octroi, selon le cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à leur procurer, durant une période limitée des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

<sup>2</sup> Les programmes à l'étranger peuvent également viser à prévenir la migration irrégulière. Les programmes visant à prévenir la migration irrégulière sont ceux qui contribuent à réduire à court terme le risque d'une migration primaire ou secondaire en Suisse.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'aide au retour, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des contributions.

#### *Art. 95*                      Surveillance

<sup>1</sup> La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de contributions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de fournir toutes les données, y compris les chiffres-clé relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.

<sup>3</sup> Le Contrôle fédéral des finances, l'office et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux dispositions applicables. Ils déterminent la marche à suivre, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent.

#### *Art. 97*                      Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance

<sup>1</sup> Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile.

<sup>2</sup> L'autorité chargée d'organiser le départ de la personne concernée peut prendre contact avec son Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi si la qualité de réfugié n'a pas été reconnue en première instance.

<sup>3</sup> En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles;
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée;
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt;



- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte;
- g. indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>8</sup> est applicable par analogie.

*Art. 98, al. 2*

<sup>2</sup> Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles;
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée;
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte;
- g. indications relatives aux itinéraires empruntés par la personne, ainsi qu'à ses lieux de séjour;
- h. indications relatives aux autorisations de résidence et aux visas accordés;
- i. indications relatives à une demande d'asile (lieu et date du dépôt, état de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).

*Art. 98a*           Coopération avec les autorités de poursuite pénale

L'office ou la commission de recours transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant fortement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou en pratiquant la torture.

*Art. 98b*           Données biométriques

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent traiter les données biométriques d'un requérant d'asile ou d'une personne à protéger afin d'établir son identité.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les données biométriques qui peuvent être relevées et en réglemente l'accès.

*Art. 99, al. 2 à 4 et 7, let. c*

<sup>2</sup> Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police et l'office, sans mention des données personnelles de l'intéressé.

<sup>3</sup> Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par l'Office fédéral de la police.

<sup>4</sup> Si l'Office fédéral de la police constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe l'office et



les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.

<sup>7</sup> Les données sont détruites:

- c. pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après la levée de la protection provisoire.

*Art 100, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les données incorrectes doivent être corrigées d'office. La personne qui est à l'origine de ces erreurs parce qu'elle a manqué à son obligation de collaborer peut se voir imputer les frais découlant de la correction.

*Art. 102a<sup>9</sup>*      Statistiques sur les bénéficiaires de l'aide sociale

Afin que l'office puisse gérer les indemnités versées aux cantons, l'Office fédéral de la statistique lui transmet régulièrement des données anonymes et agrégées relatives aux personnes soumises à la législation sur l'asile qui touchent des prestations d'aide sociale.

*Art. 105, al. 1*

<sup>1</sup> La commission de recours statue en dernière instance sur les recours contre les décisions de l'office concernant:

- a. l'asile;
- b. la protection provisoire; l'art. 68, al. 2, est réservé à moins que la violation du principe de l'unité de la famille ne soit invoquée;
- c. le renvoi;
- d. l'admission provisoire;
- e. le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour dans le cadre de la procédure à l'aéroport prévus à l'art. 22, al. 2 à 4;
- f. la mise en détention conformément à l'art. 13b, al. 1, let. e, LSEE<sup>10</sup>.

*Art. 107, al. 3*    *Abrogé*

*Art. 108*            Délais de recours

<sup>1</sup> Le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision; il est de 30 jours pour les décisions et de dix jours pour les décisions incidentes.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions prises en vertu de l'art. 23, al. 1, est de cinq jours ouvrables.

<sup>3</sup> Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

<sup>9</sup> v. ch. V Coordination avec l'AF du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (FF 2004 6709)

<sup>10</sup> RS 142.20

<sup>4</sup> L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou dans un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention prononcée en vertu de l'art. 13b, al. 1, let. e, LSEE<sup>11</sup> peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

<sup>5</sup> Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient à la commission de recours dans les délais et que l'original signé lui parvient conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>12</sup>.

*Art. 108a*      *Abrogé*

*Art. 109*              Délais de traitement des recours

<sup>1</sup> En règle générale, la commission de recours statue dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35a et 40, al. 1.

<sup>2</sup> S'il est renoncé à un échange d'écritures et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres actes de procédure, la commission de recours statue dans les cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, et 32 à 35a.

<sup>3</sup> La commission de recours statue sans délai, et en règle générale sur dossier, sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et en vertu de l'art. 13b, al. 1, let. e, LSEE<sup>13</sup>.

<sup>4</sup> La commission de recours statue en règle générale dans les deux mois sur les recours déposés contre des décisions matérielles lorsque d'autres investigations au sens de l'art. 41 sont nécessaires.

*Art. 110, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1.

<sup>4</sup> Dans les procédures prévues aux art. 105, al. 1, let. e et f, et 108, al. 4, le délai est de deux jours ouvrables au plus.

*Art. 111*              Compétences du juge unique

Un juge unique statue dans les cas suivants:

- a. classement de recours devenus sans objet;
- b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables;
- c. décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport;
- d. mise en détention au sens de l'art. 13b, al. 1, let. e, LSEE<sup>14</sup>;
- e. recours manifestement fondés ou infondés, à condition qu'un second juge donne son accord.

<sup>11</sup> RS 142.20

<sup>12</sup> RS 172.021

<sup>13</sup> RS 142.20

<sup>14</sup> RS 142.20



*Art. 111a* Procédure et décision

<sup>1</sup> La commission de recours peut renoncer à un échange d'écritures.

<sup>2</sup> Le prononcé sur recours au sens de l'art. 111 n'est motivé que sommairement.

*Art. 112* Effets d'une voie de droit extraordinaire

Le recours à des voies et à des moyens de droit extraordinaires ne suspend pas l'exécution du renvoi à moins que l'autorité compétente pour le traitement de la demande n'en décide autrement.

*Art. 115, let. b*

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal<sup>15</sup> prévoit une peine plus sévère, celui qui:

- b. se sera soustrait totalement ou en partie à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale au sens de l'art. 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière;

*Art. 116a* Amendes d'ordre

<sup>1</sup> Celui qui aura enfreint les modalités de paiement prévues à l'art. 86, al. 4, pourra, après avoir été sommé de s'exécuter, être puni d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende d'ordre de 5000 francs au plus pourra lui être infligée.

<sup>2</sup> L'office est compétent pour infliger une amende d'ordre.

II

La modification du droit en vigueur figure en annexe.

III

*Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005*

<sup>1</sup> Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la présente loi dans sa version du 26 juin 1998<sup>16</sup> apparaît avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi, le décompte et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

<sup>3</sup> S'agissant de personnes qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte intermédiaire ou final selon l'al. 2 avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

<sup>4</sup> Pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision en matière d'asile et de renvoi devenue exécutoire avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confé-

<sup>15</sup> RS 311.0

<sup>16</sup> RO 1999 2262

dération verse aux cantons une somme forfaitaire unique de 15 000 francs, pour autant qu'elles n'aient pas encore quitté le territoire suisse.

#### IV

*Coordination avec la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>17</sup>*

1. *Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la LAsi et la LEtr entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après de la présente loi ont la teneur suivante:*

*Art. 60*

*Teneur selon la présente modification*

*Art. 84* Allocations pour enfants

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou est admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 et 4, LEtr<sup>17</sup>.

*Art. 105, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> La commission de recours statue en dernière instance sur les recours contre les décisions de l'office concernant:

- f. la mise en détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>17</sup>.

*Art. 108, al. 4*

<sup>4</sup> L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou d'un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention prononcée en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>17</sup> peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

*Art. 108a* Abrogé

*Art. 109, al. 3*

<sup>3</sup> La commission de recours statue sans délai, et en règle générale sur dossiers, sur les recours déposés contre les décisions rendues en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>17</sup>.

*Art. 111, let. d*

Un juge unique statue dans les cas suivants:

- d. mise en détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr<sup>17</sup>;

2. *Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la LAsi et la LEtr entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. 1 de l'annexe de la présente modification devient sans objet et les dispositions ci-après de la LEtr sont modifiées comme suit:*

<sup>17</sup> FF 2005 6885



*Art. 60, al. 3*

<sup>3</sup> L'aide au retour et à la réintégration comporte:

- a. des conseils en vue du retour en vertu de l'art. 93, al. 1, let. a, LAsi<sup>18</sup>;
- abis. l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. b, LAsi;
- b. la participation aux projets mis en place dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers pour faciliter le retour et la réintégration en vertu de l'art. 93, al. 1, let. c, LAsi;
- c. selon le cas, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. d, LAsi.

*Art. 72 Abrogé*

*Art. 76, al. 1, let. b, ch. 5*

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. la mettre en détention:
  5. si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35a LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente.

*Art. 80, al. 2, dernière phrase*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 83, al. 5 Abrogé*

*Art. 87, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons:

- c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment.

*Art. 88 Obligation de verser la taxe spéciale*

Tout étranger admis à titre provisoire est soumis à la taxe spéciale et à une éventuelle saisie de valeurs patrimoniales en vertu des art. 86 et 87 LAsi<sup>19</sup>. La section 2 du chap. 5 et le chap. 10 LAsi sont applicables.

*Art. 126a Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 16 décembre 2005<sup>20</sup>*

<sup>1</sup> Si une raison de procéder à un décompte intermédiaire ou au décompte final en vertu de l'art. 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998<sup>21</sup> apparaît avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, le décompte intermédiaire ou final et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> S'agissant de personnes admises à titre provisoire qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte final selon l'al. 1 avant l'entrée en

<sup>18</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

<sup>19</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

<sup>20</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

<sup>21</sup> RO 1999 2262

vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

<sup>3</sup> Les procédures concernant les art. 85 à 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998 pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi seront soumises au nouveau droit, sous réserve des al. 1 et 2 de la présente disposition transitoire.

<sup>4</sup> Sous réserve des al. 5 à 7, les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et de la présente loi seront soumises au nouveau droit. Toute admission provisoire prononcée en vertu de l'art. 44, al. 3, LAsi restera valable.

<sup>5</sup> La Confédération verse aux cantons un forfait au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi pour chaque personne admise à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi pendant la durée de cette mesure, mais au maximum durant les sept années à compter de l'entrée en Suisse de l'intéressé. Pour les personnes qui sont admises à titre provisoire au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, la Confédération verse aux cantons une contribution supplémentaire unique destinée notamment à faciliter leur intégration professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>6</sup> Les procédures pendantes en vertu de l'art. 20, al. 1, let. b, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) dans sa version du 19 décembre 2003<sup>22</sup> au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi sont soumises au droit applicable jusque-là.

<sup>7</sup> La Confédération verse aux cantons une indemnité unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la protection provisoire est levée par une décision exécutoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, pour autant que cette personne n'ait pas encore quitté la Suisse.

## V

*Coordination avec l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin<sup>23</sup>*

*A l'entrée en vigueur de l'art. 3, ch. 2, de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, l'art. 102a de la loi sur l'asile dans la version de cet arrêté fédéral devient l'art. 102a<sup>bis</sup>.*

## VI

*Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>22</sup> RO 2004 1633

<sup>23</sup> FF 2004 6709



## Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### 1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>24</sup>

#### *Art. 3a*

<sup>1</sup> L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de séjour ou d'établissement afin:

- a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant que leur collaboration soit nécessaire.

<sup>2</sup> La rétention au sens de l'al. 1 dure le temps qu'il faut pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

<sup>3</sup> Toute personne faisant l'objet d'une rétention:

- a. doit être informée du motif de sa rétention;
- b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

<sup>4</sup> S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

<sup>5</sup> Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

<sup>6</sup> La durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans celle de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou dans celle de la détention en phase préparatoire.

#### *Art. 6a*

<sup>1</sup> Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement. L'al. 2 est réservé.

<sup>2</sup> L'art. 14a, al. 7, relatif aux personnes admises provisoirement est applicable aux apatrides ayant commis un acte réunissant les éléments constitutifs visés à l'art. 14a, al. 6.

<sup>3</sup> Les apatrides qui remplissent les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour et qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement.

<sup>24</sup> RS 142.20



*Art. 13a, phrase introductive, let. a, f et g*

Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement si cette personne:

- a. refuse de déclarer son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation, à répétées reprises et sans raisons valables, ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- f. séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. a été condamnée pour crime.

*Art. 13b, al. 1, phrase introductive et let. b, c<sup>bis</sup>, d, e, et al. 2*

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. la mettre en détention lorsqu'il existe des motifs prévus à l'art. 13a, let. b, c, e ou g;
- c<sup>bis</sup>. la mettre en détention si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;
- d. la mettre en détention lorsque, se fondant sur les art. 32, al. 2, let. a à c, ou 33 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>25</sup>, l'Office fédéral des migrations a rendu une décision de non-entrée en matière;
- e. la mettre en détention si la décision de renvoi prise en vertu des art. 32 à 35a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile est notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente.

<sup>2</sup> La durée de la détention visée à l'al. 1, let. e, ne peut excéder 20 jours. La durée de la détention visée à l'al. 1, let. a à d, ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Doivent être comptabilisés dans la durée de détention maximale:

- a. soit le nombre de jours de détention prévu à l'al. 1, let. e;
- b. soit le nombre de jours de détention au sens de l'art. 22, al. 5, dernière phrase, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

*Art. 13c, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 13b, al. 1, let. e, la détention est ordonnée par l'Office fédéral des migrations.

<sup>2</sup> La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 13i a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit. En cas de détention au sens de l'art. 13b, al. 1, let. e,

<sup>25</sup> RS 142.31; FF 2005 6943



la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, let. f, 108, al. 4, et 109, al. 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>26</sup>.

<sup>2bis</sup> L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après le prononcé de l'ordre de détention.

#### *Art. 13e, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut, dans les cas suivants, enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée:

- a. il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;
- b. il est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion et il n'a pas respecté le délai qui lui était imparté pour quitter le territoire.

#### *Art. 13g*

<sup>1</sup> Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

<sup>2</sup> La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois. La durée maximale de détention est de 18 mois et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. L'art. 13h est réservé.

<sup>3</sup> La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu des art. 13a et 13b, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.

<sup>4</sup> Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. A la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'art. 13c, al. 2 et 3.

<sup>5</sup> Les conditions de détention sont régies par l'art. 13d.

<sup>6</sup> La détention est levée dans les cas suivants:

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités;

<sup>26</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

- b. le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.

*Art. 13h*

La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 13a et 13b ainsi que la détention visée à l'art. 13g ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder douze mois au total.

*Art. 13i*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes:

- a. une décision exécutoire a été prononcée;
- b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage.

<sup>2</sup> La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.

<sup>3</sup> Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

*Art. 14a, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2, 3, 4, 4<sup>bis</sup>, 6 et 7*

<sup>1</sup> L'Office fédéral des migrations décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas licite, ne peut être raisonnablement exigée ou n'est pas possible.

<sup>1bis</sup> L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

<sup>2</sup> L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

<sup>3</sup> L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

<sup>4</sup> L'exécution de la décision n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

<sup>4bis</sup> *Abrogé*

<sup>6</sup> L'admission provisoire visée aux al. 3 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 42<sup>27</sup> ou 100<sup>bis28</sup> du code pénal<sup>29</sup>;

<sup>27</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 64

<sup>28</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658): art. 61

<sup>29</sup> RS 311.0



- b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

<sup>7</sup> Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>30</sup> est admis provisoirement.

*Art. 14b, al. 1 à 3bis*

<sup>1</sup> L'Office fédéral des migrations vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire au sens de l'art. 14a, al. 1.

<sup>2</sup> Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

<sup>2bis</sup> Si les motifs visés à l'art. 14a, al. 6, sont réunis et qu'une autorité cantonale ou l'Office fédéral de la police en fasse la demande, l'Office fédéral des migrations peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 14a, al. 3 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.

<sup>3</sup> L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.

<sup>3bis</sup> Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays d'origine.

*Art. 14c, al. 1 à 1ter, 2, 3, 3bis, 4, 5, 5bis, 6 et 7*

<sup>1</sup> Le titre de séjour de l'étranger admis provisoirement est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 14b.

<sup>1bis</sup> Si les cantons n'ont pu s'entendre sur un autre mode de répartition, l'Office fédéral des migrations leur attribue les personnes admises provisoirement conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 27, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>31</sup>. Il tient compte des intérêts légitimes des cantons et des personnes concernées.

<sup>1ter</sup> La personne admise provisoirement qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'Office fédéral des migrations. Ce dernier rend une décision définitive, sous réserve de l'al. 1<sup>quater</sup>, après avoir entendu les cantons concernés.

<sup>2</sup> La personne admise provisoirement peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où elle séjourne ou du canton auquel elle a été attribuée.

<sup>3</sup> La personne admise provisoirement peut obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

<sup>3bis</sup> Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du

<sup>30</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

<sup>31</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. un logement approprié est disponible;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

<sup>4</sup> Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile concernant les requérants sont applicables. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

<sup>5</sup> La Confédération verse aux cantons:

- a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire, conformément aux art. 88, al. 1 et 2, et 89 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, ainsi qu'une subvention visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs socio-politiques et être limitée à certaines catégories de personnes; le Conseil fédéral en fixe le montant;
- b. pour chaque réfugié admis provisoirement, une indemnité forfaitaire, au sens des art. 88, al. 3, et 89 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;
- c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, pour autant qu'elle n'ait pas été versée au préalable.

<sup>5bis</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 5 sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

<sup>6</sup> Tout étranger admis à titre provisoire est soumis à la taxe spéciale en vertu de l'art. 86 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile. Des valeurs patrimoniales peuvent être saisies en vertu de l'art. 87 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile. La section 2 du chap. 5 et le chap. 10 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile sont applicables.

<sup>7</sup> L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises provisoirement est régie par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile y afférentes applicables aux requérants d'asile et par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>32</sup>.

*Art. 14e, al. 2, let. b et d*

<sup>2</sup> La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et de la détention visée à l'art. 13g. Le forfait est alloué pour:

- b. les réfugiés et étrangers dont la mise en détention est en relation avec la levée d'une admission provisoire;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>33</sup>.

*Art. 14f Abrogé*

<sup>32</sup> RS 832.10

<sup>33</sup> RS 142.31; FF 2005 6943



*Art. 20, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les recours concernant l'admission provisoire sont régis par l'art. 105, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>34</sup>.

*Art. 25b, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup> et 1<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats dans le domaine des migrations. Il peut conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences négatives.

<sup>1bis</sup> Il peut conclure avec des Etats étrangers des conventions en matière de visas, des conventions sur la réadmission et le transit de personnes séjournant illégalement en Suisse, des conventions sur l'établissement de leurs ressortissants en Suisse ainsi que des accords sur la formation et le perfectionnement professionnels.

<sup>1ter</sup> Dans le cadre de conventions de réadmission et de transit, il peut, dans les limites de ses compétences, accorder ou retirer le bénéfice de prestations ou d'avantages. Il tient compte des obligations de droit international ainsi que de l'ensemble des relations existant entre la Suisse et l'Etat concerné.

<sup>1quater</sup> Dans le cadre de conventions de réadmission et de transit, il peut régler le transit sous escorte policière et le statut juridique des agents d'escorte des parties contractantes.

*Art. 25c, al. 1 et 2, let. d*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

<sup>2</sup> Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue de la réadmission de ses propres ressortissants, les données suivantes:

- d. des indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de l'ordre dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>35</sup> est applicable par analogie.

*Dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005*

<sup>1</sup> Si une raison de procéder à un décompte intermédiaire ou au décompte final en vertu de l'art. 87 de la loi sur l'asile dans sa version du 26 juin 1998<sup>36</sup> apparaît avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi, le décompte intermédiaire ou final et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> S'agissant de personnes admises à titre provisoire qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte final selon l'al. 1 avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

<sup>34</sup> RS 142.31; FF 2005 6943

<sup>35</sup> RS 351.1

<sup>36</sup> RO 1999 2262

<sup>3</sup> Les procédures concernant les art. 85 à 87 de la loi sur l'asile dans sa version du 26 juin 1998, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, seront soumises au nouveau droit sous réserve des al. 1 et 2 de la présente disposition transitoire.

<sup>4</sup> Sous réserve des al. 5 à 7, le nouveau droit s'applique aux personnes, qui au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile et de la présente loi, sont admises provisoirement. Si l'admission provisoire a été ordonnée en vertu de l'art. 44, al. 3, de la loi sur l'asile, elle reste en vigueur.

<sup>5</sup> Pour les personnes admises provisoirement avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confédération verse aux cantons pendant la durée de l'admission provisoire les indemnités forfaitaires visées aux art. 88, al. 1 et 2, et 89 de la loi sur l'asile, mais pendant sept ans au plus à compter de l'entrée en Suisse. Pour les personnes admises provisoirement avant l'entrée en vigueur de la présente modification, une contribution unique supplémentaire destinée à favoriser l'intégration professionnelle est versée; le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>6</sup> Les procédures concernant l'art. 20, al. 1, let. b, qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises à l'ancien droit.

<sup>7</sup> Si l'admission provisoire a été levée avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confédération verse aux cantons une somme forfaitaire de 15 000 francs, pour autant que les personnes concernées n'aient pas encore quitté le territoire suisse.

## **2. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>37</sup>**

*Art. 100, al. 1, let. b, phrase introductive*

<sup>1</sup> En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

b. en matière de droit des étrangers:

**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au contrôle  
des habitants de la commune

**Recommandations**  
**aux électrices et aux électeurs**

Le Conseil fédéral et le Parlement  
recommandent de voter,  
le 24 septembre 2006:

- Non à l'initiative populaire « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS »
- Oui à la loi fédérale sur les étrangers
- Oui à la modification de la loi sur l'asile